



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 25 mars 2009 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID PC n° 0010 du 27 janvier 2009 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 5 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 15 du 9 février 2009 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

Page 6 – ARRETE PREF CAB BAGP n°16 du 09/02/2009 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1er janvier 2009

Page 9 - ARRETE n° 2009 PREF CAB 17 du 12 Février 2009 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Page 10 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 61 du 19 février 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 11 - ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 062 du 20 février 2009 portant renouvellement de l'arrêté 2007 PREF/DCSIP C/SIDPC n° 0020 du 23 Février 2007 portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 13 – ARRÊTÉ N° 2009 /PREF/DCSIPC/SIDPC n°69 du 25 février 2009 portant approbation du plan départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, dispositions générales)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 17 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0003 du 27 JANVIER 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale d'EPINAY-sous-SENART

Page 20 - ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0004 du 9 FEVRIER 2009 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0023 du 3 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE

Page 22 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/ 0005 du 9 FEVRIER 2009 modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique commissariat d'Evry

Page 25 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0006 du 9 FEVRIER 2009 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0024 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique commissariat d'EVRY

Page 28 - ARRETE PREFECTORAL n° 2009.PRÉF.DCI3/BE0035 du 16 février 2009 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température d'Epinay-sous-Sénart, à la Ville d'Epinay-sous-Sénart

Page 42 – ATTESTATION PREFECTORALE concernant la demande présentée par la SCI LA ROCHE MONTÉE, en qualité de propriétaire des terrains, afin d'être autorisée à créer un magasin « WELDOM » de 4 290 m² de surface de vente, situé Angle de la rue des Lys et de la RN 191 à ÉTAMPES.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 45 – ARRETE N° 2008-PREF-DRCL/ 0054 du 28 janvier 2009 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes

Page - 47 – ARRETE N° 2009 PREF-DRCL-0055 du 28 janvier 2009 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du secteur de La Ferté Alais

Page 50 - ARRETE N°2009-PREF-DRCL- 0059 du 30 janvier 2009 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2009-2010 et répartition entre les communes ou leurs groupements

Page 62 – ARRETE N° 2009-PREF-DRCL/ 0062 du 6 février 2009 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix

Page 65 – ARRETE n° 2009 PREF-DRCL- 0093 du 18 février 2009 portant adhésion de la commune de Gometz le Châtel au syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée.

Page 67 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 98 du 20 février 2009 portant dissolution du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon (SIRLA)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 73 – ARRETE 2009-DDASS-PMS-N° 09-0031 du 8 janvier 2009 portant fixation de la tarification du F.A.M « La Maison Valentine » à Bouray-sur-Juine pour l'exercice 2009.

Page 76 – ARRETE n°2009/DDASS/ASP/ 090131 du 20 janvier 2009 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à CORBEIL-ESSONNES – 4 rue Gérard Philippe au Centre Commercial de la Montagne des glaises – 100/108 boulevard Jean Jaurès

Page 78 – ARRETE N° 09-0325 du 16 février 2009 portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

Page 80 – ARRETE n°2009/DDASS/ASP/090365 du 23 février 2009 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à ATHIS-MONS – 38 rue des Froides Bouillies au n° 7 de cette même rue

Page 82 - ARRÊTÉ n° 2008 – DDASS-PMS - 3053 du 31 décembre 2008 portant modification de l'aire d'intervention et autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis Centre commercial Talma, Boulevard du Général de Gaulle à B RUNOY (91800)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 87 – ARRETE n° 2008 – DDE-SHRU - 0201 en date du 2 décembre 2008 portant agrément à l'association ADEF pour la gestion de la résidence sociale « Champrier du Coq » pour 160 logements situés à EVRY (91000) 5, place Victor Hugo

Page 89 - 2008 - DDE - SHRU n° 216 en date du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 modifié portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 95 – ARRETE N° 2009-010 du 6 février 2009 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Page 100 – ARRETE n° 2009-DDEA-SE-BE 024 du 9 février 2009 portant dissolution de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Longpont sur Orge et Saint Michel sur Orge et modifiant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1138 du 27 novembre 2008 portant approbation des statuts des A.A.P.P.M.A. de l'Essonne

Page 102 – ARRETE N° 2009 - DDEA- SHRU - 028 en date du 17 février 2009 autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL)

Page 104 - ARRETE 2009-DDE-SPAU n° 30 du 19 février 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction d'un hôpital de jour pour enfants sis boulevard Henri Dunant à Corbeil Essonnes

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 109 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 069 du 26 août 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Françoise LOUCHEUR

Page 111 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 072 du 11 septembre 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Carine ANTUNES

Page 113 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 080 du 16 octobre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Kristel GACHE

Page 115 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 081 du 16 octobre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Laure MASOUNAVE

Page 117 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 082 du 17 octobre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Mickael PUISIEUX

Page 119 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 083 du 17 octobre 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Magali BOUDIN

Page 121 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 098 du 05 décembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Paola CASTILLO

Page 123 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 105 du 10 décembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Laure GAULIARD

Page 125 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 106 du 10 décembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Sophie Anne DUBREUIL

Page 127 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 107 du 10 décembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Christelle FRANCOIS

Page 129 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 108 du 11 décembre 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur Olivier DELLA VALLE

Page 131 – ARRÊTÉ n° 2008 – DDSV – 109 du 11 décembre 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Sandrine COMBARET

Page 133 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 003 du 5 janvier 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur TARCHALA Lorraine

Page 135 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 004 du 15 janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Mathieu SUISSA

Page 137 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 005 du 15 janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Tewfik AMGHAR

Page 139 ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 006 du 15 janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Cécile HENAFF

Page 141 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 007 du 15 janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Abdelhakim BERRANEN

Page 143 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 008 du 15 janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Mokhtar LARIBI

Page 145 - ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 009 du 15 janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Anne ROLET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 149 – ARRETE N° 09/002 du 16 février 2009 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association SOLICITES à Viry-Châtillon

Page 151 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0003 du 20 janvier 2009 portant modification de l'agrément en qualité à l'entreprise AUX PETITS SOINS A DOMICILE (CAPVIE 91) sise Centre Commercial les Arcades, bât A1 – 91160 LONGJUMEAU.

Page 154 – ARRETE N° 09/003 bis du 16 février 2009 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association de Gestion de la MARPA de Sénart à Tigery

Page 156 - ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0004 du 20 Janvier 2009 portant agrément simple à l'entreprise ALL4HOME sise 21, Rue du Général Leclerc 91250 SAINTRY SUR SEINE

Page 158 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0005 du 22 janvier 2009 portant agrément simple à l'entreprise SMS SP sise 43, Rue de Montlhéry 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

Page 160 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0006 du 4 Février 2009 portant agrément simple à l'entreprise AU SERVICE DU SENIOR sise 10, Rue du Paradis 91310 LONGPONT SUR ORGE

DIVERS

Page 165 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0001 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 166 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0002 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 167 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0003 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 168 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0004 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 169 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0005 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 171 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0006 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 172- DECISION n° 2009 – MAFM – 0007 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 173 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0008 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 174 - DECISION n° 2009 – MAFM – 0009 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 175 – DECISION n° 2009 – MAFM – 0010 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 176 - DECISION n° 2009 – MAFM – 0011 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 179 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°2009 – 00033 du 28 janvier 2009 modifiant l'arrêté 2008-00922 du 23 décembre 2008 portant autorisation d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « ASSOCIATION d'ENTRAIDE de s POLIOS et HANDICAPÉS (ADEP) » sur le territoire de l'Essonne

Page 181 - ARRETE N° 2009 – 007 DDJS-SPORT du 11/02/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 183 - ANNULATION DE L'AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verrières-le-Buisson (Essonne) sis au 67, rue d'Estienne d'Orves

Page 184 - DÉCISION des Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne et de l'Essonne relative à la compétence et à l'organisation de la section intervenant sur le périmètre de l'aéroport d'Orly

Page 186 - DECISION N° 157 DSAC/NORD/DGR/1 de L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord du 20 janvier 2009 concernant la délégation permanente de signature donnée à Madame Isabelle COUDERC, Chef du département gestion des ressources,

Page 189 - DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Richard BAUER (1)

Page 190 - DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur WARLOUZET

Page 191 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Madame LECLERC Aurélie

Page 192 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Madame MARMIN Hélène

Page 193 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur James COURTOIS (1)

Page 194 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Richard BAUER (2)

Page 195 DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur James COURTOIS (2)

Page 196 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Richard BAUER (3)

Page 197 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant delegation de signature à Monsieur James COURTOIS (3)

Page 199 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur James COURTOIS (4)

Page 200 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Richard BAUER (4)

Page 202 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Madame LORNE Catherine

Page 203 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Madame Isabelle BIANQUIS

Page 204 – DECISION du 9 février 2009 de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, portant délégation de signature à Mademoiselle Julie BRUNO

Page 205 – DECISION DU DIRECTEUR du Centre Hospitalier Sud-Francilien du 1^{er} février 2009 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

CABINET

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID PC n° 0010 du 27 janvier 2009

portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrèments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche, dans le département de l'Essonne le 28 Janvier 2009, 08 H 00 à MASSY.

M. Alain BELNAT :	Président, représentant le Directeur Zonal des CRS de Paris
Dr Patrick ECOLLAN :	Médecin de l'association CROIX BLANCHE
M. Eric DARY :	Représentant du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
M. Walter HENRY :	Maître Nageur Sauveteur (DDJS)
M. Alex VERGER-DEPRE :	Maître Nageur Sauveteur (DDJS)
M. Vincent SAMITIER :	Moniteur de Secourisme FFSS
M. Benjamin SERFATI :	Moniteur de Secourisme SNSM
M. Laurent CHOPO :	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. Arnaud SERVAS :	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. Lionel ROSELLE :	Moniteur de Secourisme et BNSSA SDIS 91
M. Nicolas BERCHE :	Moniteur de Secourisme et BNSSA SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Validé le 27 janvier 2009

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2009 PREF CAB 15 du 9 février 2009

portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jean-Pierre GAUCHE, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

ARRETE

PREF CAB BAGP n°16 du 09/02/2009

**portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 1er janvier 2009**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis formulé par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes suivantes :

M. François AGELISAS né le 21 juin 1955 à Cayenne (973)
7, rue de l'Eglise 91470 FORGES LES BAINS

M. Christophe BEZIER né le 16 décembre 1966 à Paris 14e
9, Passage Denebe 91100 VILLABE

Mme Valérie BOULESTIN née le 12 décembre 1975 à St Yreix la Perche (87)- 26, Cours
Blaise Pascal 91000 EVRY

M. Marc BOURDIN né le 22 mai 1942 à Semoy (45)
14, rue de Tramerolles 91720 MAISSE

M. Yves BUSSEY né le 1er février 1970 à Mulhouse (68)
1, rue Pierre Nicolas 91160 LONGJUMEAU

M. Steve CHABAUTY né le 23 juillet 1970 à Ruffec (16)
7, Domaine du chant du coq 91770 SAINT VRAIN

M. Jean-Pierre DELAISSE né le 12 juin 1952 à Bayeux (14)
11, rue des Sorbiers 91470 PECQUEUSE

M. Erick DODANE né le 22 juin 1964 à Creil (60)
8, Grande rue 91450 ETIOLLES

M. Denis DUPERRON né le 4 août 1956 à Rouen (76)
14, rue Jenner 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Mme Marie-Thérèse KREMER née GAZON le 16 juin 1948 à Thionville (57) - 6 bis rue
Gabriel Péri 91300 MASSY

M. Martial JAFFRE

M. Maurice JOUSSET né le 9 mai 1933 à Saint-Hilaire de Mortagne (85) - 8, place des la
Vanoise 91940 LES ULIS

M. Jean-Jacques LAMBERT né le 4 février 1959 à Dugny (93)
2, rue des Epinettes 91510 LARDY

M. Alain LE MERCIER né le 14 octobre 1952 à Guyancourt (78)
5, Villa les Rochettes 91470 PECQUEUSE

M. Gérard LE ROY né le 5 février 1953 à Paris 14e
33, rue du Président Kennedy 91440 BURES SUR YVETTE

M. Jean-Luc MAINDRON né le 1er avril 1955 à Bourg la Reine (92)
99, Chemin du Pavé des Bruyères 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

M. Jean-Michel MARLIN né le 13 décembre 1955 à Pithiviers (45)
39, rue Froncoeur 91170 VIRY-CHATILLON

M. Julian MARTINEZ-MARTIN né le 15 août 1960 à Cuenca (Espagne) - 208, rue
Bonaparte 91000 EVRY

M. Didier OGER né le 31 mai 1951 à Saint Ouen (93)
21, le Bois du Roi 91940 LES ULIS

M. Michel PATRON né le 2 décembre 1945 à Nantes (44)
21, rue de Prédecelle 91470 PECQUEUSE

M. François RAMACKERS né le 6 janvier 1950 à Bruay en Artois (62)
3 D Résidence Laboisselle 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON

M. Philippe RAUDIN né le 23 avril 1962 à Granville (50)
10, avenue Marcelin Berthelot 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 17 du 12 Février 2009

portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint Yon,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Maurice BROUST, le titre de maire honoraire.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2009 PREF CAB 61 du 19 février 2009

portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Commandant Michel FRAY, C.R.S 20 de Limoges,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Régis FAUGERES et au Gardien de la Paix Laurent VOISIN.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 062 du 20 février 2009

portant renouvellement de l'arrêté 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0020 du 23 Février 2007 portant agrément de la Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 20 Novembre 2008 (Journal Officiel du 12 Décembre 2008) portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté 2007-020 du 23 Février 2007 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours, dans le département de l'Essonne,

VU la demande présentée par le Délégué de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers sollicitant le renouvellement de son agrément départemental pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La Délégation de l'Essonne de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour effectuer les formations suivantes dans le département de l'Essonne :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1- PSC1.
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours- BNMPS.
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3- PAE3

Ainsi que les formations continues de ces diplômes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté de graves insuffisances dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
VALIDE LE 20.02.2009**

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

N° 2009 /PREF/DCSIPC/SIDPC n°69 du 25 février 2009

**portant approbation du plan départemental ORSEC
(Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, dispositions générales)**

**LE PREFET de l'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.1414-7 et L.3551-11,

VU La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret modifié n°88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

VU Le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU Le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret N°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévisions et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU Le Décret n°2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'interopérabilité des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

VU Le Décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU L'arrêté préfectoral n°98/PREF/CAB/SID .PC 0338 du 16 décembre 1998 relatif au plan départemental ORSEC

VU L'avis des Chefs de Service concernés,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Le Plan Départemental ORSEC, dispositions générales, joint au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour,

Article 2 – Il annule et remplace le Plan Départemental ORSEC joint à l'arrêté préfectoral n°98/PREF/CAB/SID.PC 0338 du 16 décembre 1998,

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et les Chefs des Services concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VALIDE PAR

LE PREFET

Signé Jacques REILLER

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/0003 du 27 JANVIER 2009

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale d'EPINAY-sous-SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-15 87 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/ 2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/0986 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EPINAY-sous-SENART,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG. 3/1002 du 16 septembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'EPINAY-sous-SENART,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er Mme **Dominique DE BENEDETTI née PEDREIRA**, agent de surveillance de la voie publique de la commune d'EPINAY-sous-SENART, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Didier LETOQUART.

ARTICLE 2 : Mme **Virginie FRIQUET née MOREAUX**, agent administratif de 2^e classe de la commune d'EPINAY-sous-SENART, est désignée régisseur suppléante, en remplacement de Mme Anne-Marie GARNIER.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et péuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3/ 1002 du 16 septembre 2002 modifié est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'EPINAY-sous-SENART et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

**P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,**

signé : Sabine BARDY

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0004 du 9 FEVRIER 2009

**modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0023 du 3 avril 2008
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-15 87 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 2/0140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0023 du 3 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0023 du 3 avril 2008 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2.** : **Mme Marielle EDOUARD née SCARSI**, agent administratif de la commune de VIGNEUX-sur-SEINE, est nommée régisseur de recettes suppléant, en remplacement de Mme Edwige BERNEDE ».

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de VIGNEUX-sur-SEINE et le trésorier payeur général de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié à l'intéressée.

**P/ le préfet,
La directrice de la coordination
Interministérielle,**

signé : Sabine BARDY

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/ 0005 du 9 FEVRIER 2009

modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique commissariat d'Evry

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat au près des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.2/0140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Evry, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- a) dépenses de matériel et de fournitures
- b) dépenses de frais de déplacement temporaire (missions et transport de fonctionnaires)
- c) paiement des frais d'enquête et de surveillance
- d) paiement des frais de mission (renforts saisonniers) .

Article 2. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur du commissariat d'Evry, direction départementale de la sécurité publique est fixé à **9 300 €** pour le **programme 176 – actions 2 et 4.**

1°) Direction départementale de la sécurité publique et le service départemental d'information générale – action 2

code technique ordonnateur : 801091

le montant de l'avance est fixé à **9 050 €** (neuf mille cinquante euros)

2°) Direction départementale de la police aux frontières – action 4

code technique ordonnateur : 802091

le montant de l'avance est fixé à **250 €** (deux cent cinquante euros) ».

ARTICLE 2. : L'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/008 du 22 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 3. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P/ le préfet,
La directrice de la coordination
Interministérielle,**

signé : Sabine BARDY

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/0006 du 9 FEVRIER 2009

modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0024 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique commissariat d'EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-15 87 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-122 4 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mars 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mars 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat au près des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/ 2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté n° 93-604 7 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'EVRY,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0024 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat d'EVRY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 94-0078 du 6 janvier 1994 modifié sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 6.** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de **1 220 €**(mille deux cent vingt euros) au lieu de 760 €.

ARTICLE 7. : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à **160 €**(cent soixante euros) au lieu de 140 € ».

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

**P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,**

signé : Sabine BARDY

ARRETE PREFECTORAL

**n° 2009.PRÉF.DCI3/BE0035 du 16 février 2009
accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse
température d'Epinay-sous-Sénart, à la Ville d'Epinay-sous-Sénart**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment son Titre V et ses articles 3 et 79,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général de s industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU l'arrêté préfectoral n° 960547 du 16 février 1996 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart, à la Ville d'Epinay-sous-Sénart,

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique d'Epinay-sous-Sénart, présentée par la Ville d'Epinay-sous-Sénart le 28 juin 2007 et complétée le 26 février 2008,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978,

VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 19 décembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne (CODERST) en date du 19 janvier 2009,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

La ville d'Épinay-sous-Sénart, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger jusqu'au 11 octobre 2019, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune d'Épinay-sous-Sénart et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

	PRODUCTION (GESS 2)	INJECTION (GESS 1)
Surface (Tête de puits)	X = 613 140 Y = 110 600 Z = + 42 m NGF	X = 613 150 Y = 110 600 Z = + 42 m NGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X = 612 460 Y = 110 267 Z = - 1 578 m NGF	X = 613 730 Y = 110 256 Z = - 1 592 m NGF

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 270 m.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 578 m et - 1 700 m NGF, soit une hauteur de 122 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondant à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$; d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 540 m, une largeur de 635 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine et Épinay-sous-Sénart.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 10 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 72°C en tête du puits de production et d'autre part à 40°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Ile-de-France (DRIRE - Division Sol / Sous-Sol – 10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04).

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

e) L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de ses agents de la DRIRE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Un contrôle de l'état des cimentations des deux puits est réalisé lors du premier contrôle de l'état des tubages effectué après la notification du présent arrêté.

Un contrôle de l'étanchéité du puits injecteur par traçage, par mesure directe (thermométrie, débitmétrie, ...), ou par toute autre méthode soumise à l'approbation préalable de la DRIRE est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIRE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et au DRIRE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE
L'ENVIRONNEMENT,
SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puit et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, et c., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIRE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIRE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIRE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe...), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu par faitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d' H_2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l' H_2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIRE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIRE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIRE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIRE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;

- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalents logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIRE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIRE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIRE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIRE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du

DRIRE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet.

Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIRE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIRE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIRE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIRE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIRE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIRE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures

qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 91 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 51 :

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et aux mairies de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine et Epinay-sous-Sénart, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 52 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, Division Sol / Sous-Sol à Paris,
- les Maires des communes de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine et Epinay-sous-Sénart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Chef du Groupe de Subdivisions de l'Essonne de la DRIRE, à Lisses.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 11 décembre 2008 a été enregistrée sous le n° 510 au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SCI LA ROCHE MONTEE, en qualité de propriétaire des terrains, afin d'être autorisée à créer un magasin « WELDOM » de 4 290 m² de surface de vente, situé Angle de la rue des Lys et de la RN 191 à ÉTAMPES.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI LA ROCHE MONTEE a été tacitement accordée le 11 février 2009.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie d'ÉTAMPES.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALE**

ARRETE

N° 2008-PREF-DRCL/ 0054 du 28 janvier 2009

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20-1 et L 5212-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-5543 du 27 octobre 1978 portant notamment création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-008 du 24 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 009/2004-SPE/BAC/SYND du 23 janvier 2004 portant transfert de siège social du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 25 septembre 2008 décidant de désigner des délégués suppléants pour chaque commune membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brières-les-Scellés, Etampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes relative à la composition du comité syndical ainsi qu'il suit :

Commune de Brières-les-Scellés	: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
Commune d'Etampes	: 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Commune de Morigny-Champigny	: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
Commune d'Ormoy-la-Rivière	: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Etampes, aux maires des communes membres et, pour information, au trésorier-payeur-général de l'Essonne, à la directrice des services fiscaux et au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009 PREF-DRCL-0055 du 28 janvier 2009

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du
secteur de La Ferté Alais**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/197 du 14 octobre 1980 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation (S.I.E.P.) du secteur de La Ferté Alais ;

VU les délibérations du comité syndical du S.I. E.P. du secteur de La Ferté Alais approuvant le compte administratif et le compte de gestion du comptable de l'exercice 2006, décidant de la dissolution du syndicat et se prononçant sur les conditions financières de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baulne, Boissy-le-Cutté, Boutigny-sur-Essonne, Cerny, Dhuisson Longueville, La Ferté Alais, Guigneville-sur-Essonne, Mondeville, Orveau, Vayres-sur-Essonne et Videlles se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et acceptant les conditions financières liées à sa liquidation ;

VU l'avis de la trésorière de La Ferté Alais du 14 janvier 2009 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du secteur de La Ferté Alais.

ARTICLE 2 : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération du 12 novembre 2007 :

Le solde de 2020,96 € diminué de l'indemnité à verser à la commune d'Orveau, soit 152,50 € et de l'indemnité de secrétariat, soit 468,88 €, est à répartir entre les communes membres ainsi qu'il suit :

- Baulne	114,96 €
- Boissy-le-Cutté	112,47 €
- Boutigny-sur-Essonne	252,17 €
- Cerny	267,59 €
- D'Huisson Longueville	103,55 €
- Itteville	0,00 €
- La Ferté Alais	298,41 €
- Guigneville-sur-Essonne	62,73 €
- Mondeville	57,65 €
- Orveau	15,25 €
- Vayres-sur-Essonne	67,48 €
- Videlles	47,32 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du secteur de La Ferté Alais et, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et à la trésorière de La Ferté Alais.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2009-PREF-DRCL- 059 du 30 JAN 2009

portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2009-2010 et répartition entre les communes ou leurs groupements

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2009-2010 est fixé à **934**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Fait à EVRY, le 30 JAN 2009
P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé :Michel AUBOUIN

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES DEVANT
CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNES OU GROUPEMENTS DE
COMMUNES POUR L'ANNEE 2009-2010**

-0-

**COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES
NOMBRE de JURES d'ASSISES à TIRER au SORT**

-0-

ARRONDISSEMENT d'ÉTAMPES

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	7
Commune de CORBREUSE	1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUTHON-la-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-ST-BENOIST, RICHARVILLE, ST ESCOBILLE	2
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de ST ESCOBILLE.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

CHATIGNONVILLE, LA FORET-le-ROI, LES GRANGES-le-ROI, ROINVILLE-sous-DOURDAN	2
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des GRANGES-le-ROI.

Canton d'ÉTAMPES

Commune d'ÉTAMPES	18
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-les-SCELLES	1
---	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-les-SCELLES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**BOUVILLE, ORMOY-la-RIVIERE, PUISELET-le-MARAIS,
VALPUISEAUX** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-la-RIVIERE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de : CHALO-ST-MARS, ST HILAIRE **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-ST-MARS**.

Canton d'ETRECHY

Commune d' ETRECHY	5
Commune de BOURAY-sur-JUINE	1
Commune de JANVILLE-sur-JUINE	1
Commune de LARDY	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

**CHAMARANDE, CHAUFFOUR-les-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY-la-BRICHE, TORFOU, VILLECONIN** **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERS-ST-GEORGES, VILLENEUVE-sur-AUVERS **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d' **AUVERS-ST-GEORGES**.

Canton de LA FERTE-ALAIS

Commune de BOUTIGNY-sur-ESSONNE	2
Commune de CERNY	3
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d' ITTEVILLE	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOISSY-le-CUTTE, ORVEAU, VAYRES-sur-ESSONNE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-le-CUTTE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BAULNE, MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, VIDELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **D'HUISON-LONGUEVILLE**.

Canton de MEREVILLE

Commune d'**ANGERVILLE** 3

Commune de **MEREVILLE** 2

Commune de **PUSSAY** 1

Commune de **SACLAS** 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ABBEVILLE-la-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-la-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTAINE-la-RIVIERE, LA FORET-STE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-en-BEAUCE, MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, ST CYR-la-RIVIERE 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

Canton de ST CHERON

Commune de **BOISSY-sous-ST YON** 3

Commune de **BREUILLET** 6

Commune de **ST CHERON** 4

Commune de **SERMAISE** 1

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BREUX-JOUY, ST SULPICE-de-FAVIERES, ST YON 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST CYR-sous-DOURDAN, LE VAL-ST-GERMAIN, 2

Dans ce groupem ent de comm unes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-ST-GERMAIN.**

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ANGERVILLIERS, ST MAURICE-MONTCOURONNE 2

Dans ce groupem ent de comm unes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ST MAURICE-MONTCOURONNE.**

ARRONDISSEMENT d'EVRY

Canton de BRUNOY

Commune de **BRUNOY 20**

Canton d'EPINAY-sous-SENART

Commune de **BOUSSY-ST-ANTOINE 5**
Commune d'**EPINAY-sous-SENART 10**
Commune de **QUINCY-sous-SENART 6**
Commune de **VARENNES-JARCY 2**

Canton de CORBEIL-ESSONNES NORD-SUD

Commune de **CORBEIL(NORD-SUD) 33**
Commune de **VILLABE 4**

Canton de DRAVEIL

Commune de **DRAVEIL 22**

Canton d'EVRY NORD-SUD

Commune de **BONDOUFLE (EVRY NORD) 7**
Commune de **COURCOURONNES (EVRY SUD) 11**
Commune d'**EVRY (partie NORD et SUD) 41**
Commune de **LISSES (EVRY SUD) 6**

Canton de MENNECY

Commune	de BALLANCOURT	6
	Commune de CHAMPCUEIL	2
	Commune du COUDRAY-MONTCEAUX	3
	Commune de MENNECY	10
	Commune de VERT-le-GRAND	2
	Commune de VERT-le-PETIT	2

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AUVERNAUX, CHEVANNES, NAINVILLE-les-ROCHES **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ECHARCON, FONTENAY-le-VICOMTE, ORMOY **3**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY**.

Canton de MILLY-LA-FORET

	Commune de MAISSE	2
	Commune de MILLY-la-FORET	4

GROUPEMENT des COMMUNES de :

BOIGNEVILLE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE, ONCY, PRUNAY-sur-ESSONNE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

COURANCES, COURDIMANCHE, MOIGNY **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :

DANNEMOIS, SOISY-sur-ECOLE, **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-sur-ECOLE**.

Canton de GRIGNY

Commune de **GRIGNY** 20

Canton de MONTGERON

Commune de **MONTGERON** 18

Canton de MORSANG-sur-ORGE

Commune de **FLEURY-MEROGIS** 7
Commune de **MORSANG-sur-ORGE** 17

Canton de RIS-ORANGIS

Commune de **RIS-ORANGIS** 21

Canton de ST GERMAIN-les-CORBEIL

Commune d'**ETIOLLES** 2
Commune de **SAINTRY-sur-SEINE** 4
Commune de **ST GERMAIN-les-CORBEIL** 6
Commune de **ST PIERRE-du-PERRAY** 6
Commune de **SOISY-sur-SEINE** 6

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MORSANG-sur-SEINE, TIGERY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Canton de VIGNEUX-sur-SEINE

Commune de **VIGNEUX-sur-SEINE** 20

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de **VIRY-CHATILLON** 24

Canton de YERRES

Commune de **CROSNE** 7
Commune de **YERRES** 22

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

Canton d'ARPAJON

Commune	d'ARPAJON	8
	Commune de BRUYERES-le-CHATEL	2
	Commune d'EGLY	4
	Commune de LEUVILLE-sur-ORGE	3
	Commune de LA NORVILLE	3
	Commune d'OLLAINVILLE	4
	Commune de ST GERMAIN-les-ARPAJON	7

GROUPEMENT des COMMUNES de :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune	d'ATHIS-MONS	24
	Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BIEVRES

Commune	de BIEVRES	4
	Commune de SACLAY	2
	Commune de VAUHALLAN	2
	Commune de VERRIERES-le-BUISSON	12

GROUPEMENT des COMMUNES de :

ST AUBIN, VILLIERS-le-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-le-BACLE**.

Canton de BRETIGNY-sur-ORGE

Commune	de BRETIGNY-sur-ORGE	18
	Commune de LEUDEVILLE	1
	Commune de MAROLLES-en-HUREPOIX	4
	Commune du PLESSIS-PATE	3
	Commune de ST VRAIN	2

Canton de CHILLY-MAZARIN

	Commune de CHILLY-MAZARIN	14
Commune	de MORANGIS	9
Commune	de WISSOUS	4

Canton de GIF-sur-YVETTE

	Commune de GIF-sur-YVETTE	17
--	----------------------------------	-----------

Canton de LIMOURS

Commune	de BRIIS-sous-FORGES	3
Commune	de FONTENAY-les-BRIIS	1
Commune	de FORGES-les-BAINS	3
	Commune de GOMETZ-le-CHATEL	2
Commune	de LIMOURS	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :
BOULLAY-les-TROUX, GOMETZ-la-VILLE, JANVRY **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-la-VILLE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :
COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE **1**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT des COMMUNES de :
LES MOLIERES, PECQUEUSE **2**

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune	d' EPINAY-sur-ORGE	8
Commune	de LONGJUMEAU	16
Commune	de VILLEMORIS-sur-ORGE	5
	Commune de VILLIERS-sur-ORGE	3

Canton de MASSY EST et OUEST

Commune	de MASSY (partie EST et OUEST)	31
---------	---------------------------------------	-----------

Canton de MONTLHERY

Commune	Commune de LINAS	5
	de LONGPONT-sur-ORGE	5
	Commune de MONTLHERY	5
	Commune de NOZAY	4
	Commune de LA VILLE-du-BOIS	5

GROUPEMENT des COMMUNES de :

MARCOUSSIS, ST JEAN-de-BEAUREGARD	6
--	----------

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton d'ORSAY

Commune	de BURES-sur-YVETTE	8
Commune d' ORSAY		13

Canton des ULIS

Commune des ULIS	20
-------------------------	-----------

Canton de PALAISEAU

Commune	d' IGNY	8
Commune de PALAISEAU		24

Canton de STE GENEVIEVE-des-BOIS

Commune de STE GENEVIEVE-des-BOIS	26
--	-----------

Canton de ST MICHEL-sur-ORGE

Commune	de ST MICHEL-sur-ORGE	16
---------	------------------------------	-----------

Canton de SAVIGNY-sur-ORGE OUEST

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE OUEST** **29**

Canton de JUVISY-sur-ORGE

Commune de **SAVIGNY-sur-ORGE EST**

Commune de **JUVISY-sur-ORGE** **11**

Canton de VILLEBON-sur-YVETTE

Commune de BALLAINVILLIERS	3
Commune de CHAMPLAN	2
Commune de SAULX-les-CHARTREUX	4
Commune de VILLEBON-sur-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2009-PREF-DRCL- 059 du 30 JAN 2009**

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009-PREF-DRCL/ 62 du 6 février 2009

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5212-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1963, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0368 du 14 octobre 2004 portant adhésion de la commune de Leuville sur Orge à la Communauté d'agglomération du Val d'Orge ;

VU le courrier du sous préfet de Palaiseau du 12 février 2004 confirmant l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération du val d'Orge et l'obligation de retrait de la commune de Leuville sur Orge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix ;

VU la délibération du comité syndical du 12 juin 2008 décidant de toiletter les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix ;

VU la délibération du conseil municipal de Leuville sur Orge du 20 novembre 2008 prenant acte de la rétrocession du syndicat des Eaux de la région du Hurepoix à la commune des réseaux d'eau potable et de tous les ouvrages desservant uniquement la commune et demandant à la communauté d'agglomération du Val d'Orge d'accepter la rétrocession et la gestion des installations de distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Val d'Orge du 17 décembre 2008 approuvant les conditions de retrait de la commune de Leuville sur Orge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Egly, Guibeville, Ollainville, Saint Germain les Arpajon et Vert le Grand se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Leudeville qui s'est abstenu ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux de Arpajon, Avrainville, Ballancourt sur Essonne, Boissy sous Saitnyon, Breuillet, Breux Jouy, Cheptainville, Itteville, Marolles en Hurepoix, La Norville, Saint Sulpice de Favières, Saint Vrain, Saint Yon et Vert le Petit qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, sont réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix, aux maires des communes membres et, pour information, au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, au trésorier-payeur-général de l'Essonne, à la directrice des services fiscaux et au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour Le Préfet,
P/Le Secrétaire Général,
Et par intérim,
Le sous préfet de Palaiseau

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2009 PREF-DRCL- 0093 du 18 février 2009

portant adhésion de la commune de Gometz le Châtel au syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et L.5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2 -082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1966, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée ;

VU la délibération du 30 juin 2008 de la commune de Gometz le Châtel demandant son adhésion à ce syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Bièvres, Bure sur Yvette, Chilly Mazarin, Gif sur Yvette, Igny, Massy, Orsay, Palaiseau, Saux les Chartreux, Les Ulis, Vauhallan, Verrières le Buisson et Villebon sur Yvette acceptant cette adhésion au syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux de Champlan et Marcoussis qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Gometz-le-Châtel au syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée.

Le périmètre du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée, aux maires des communes concernées, et pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 98 du 20 février 2009

**portant dissolution du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon
(SIRLA)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-19 ; L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2 -082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de la région Saint Vrain-Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF.DRCL- 043 du 27 février 2004 portant retrait de la commune d'Avrainville du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de la région Saint Vrain-Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004. PREF.DRCL-356 du 20 octobre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de la région Saint Vrain-Arpajon : changement de dénomination et substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne à ses communes membres ;

VU le protocole d'accord entre le syndicat, les communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne ;

Considérant que la communauté de communes du Val d'Essonne a demandé par délibération son retrait du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon ;

Considérant que par délibération du 17 décembre 2008, le comité syndical du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon a accepté cette demande de retrait ;

Considérant que les collectivités concernées ont délibéré et signé un protocole d'accord avec le syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon permettant la reprise par ces collectivités des lignes de transports scolaires les concernant ;

Considérant que la communauté de communes de l'Arpajonnais devient la seule collectivité membre du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon;

Considérant qu'il y a identité de périmètre entre le syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon et la communauté de communes de l'Arpajonnais et qu'en vertu de l'article R 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, ledit syndicat est dissous de plein droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon **à compter du 1^{er} septembre 2009**.

ARTICLE 2 : L'organisation et la gestion des transports scolaires sont établies comme suit :

A) La communauté de communes de l'Arpajonnais reprendra la gestion des lignes **C008/1** qui relie Marolles en Hurepoix (point d'arrêt mairie) aux lycées d'Arpajon ; **C008/2** qui relie Marolles en Hurepoix (points d'arrêts La Chênaie, Eglise) aux lycées d'Arpajon ; **C008/3** qui relie Marolles en Hurepoix (points d'arrêts Pharmacie) aux lycées d'Arpajon ; **C008/7** qui relie Marolles en Hurepoix (points d'arrêts Siello et Cheptainville, points d'arrêts : Feux tricolores, Place Maillet, Mairie, Chemin des Gravieres) aux lycées d'Arpajon.

B) La communauté de communes du Val d'Essonne reprendra la gestion des lignes **C008/4** qui relie Saint Vrain (points d'arrêts : Eglise, Le Bouchet) aux lycées d'Arpajon ; **C008/6** qui relie Vert le Petit (points d'arrêts : P. Duquesne, Mairie) et Vert le Grand (points d'arrêts : P. Berthault, Mairie, Guichet) aux lycées d'Arpajon ; **C022/1** qui relie Leudeville (points d'arrêts : Eglise, Bois Bouquin) aux lycées d'Arpajon.

C) Les deux lignes de transports scolaires suivantes seront exclusivement gérées par la communauté de communes de l'Arpajonnais et cette dernière facturera à la communauté de communes du Val d'Essonne sa participation au prorata du nombre d'élèves transportés de cette dernière par rapport au coût trimestriel du transport restant à la charge de la collectivité (après subventions du STIF et du Conseil Général de l'Essonne) :

-

- Ligne n° **C003/1** qui relie Lardy (points d'arrêts : Gare, Ecole, Eglise et Saint Vrain et points d'arrêts : Orme de la Prévôté) aux lycées d'Arpajon ;
- Ligne n° **C008/5** qui relie Saint Vrain (points d'arrêts : Cirollières, Obélisque, Petit Saint Vrain, La Vallée) et Guibeville (points d'arrêts : Mairie) aux lycées d'Arpajon.

ARTICLE 3 : Le personnel du SIRLA en poste à la date d'effet de la dissolution du syndicat sera intégré dans les effectifs de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

ARTICLE 4 : Le patrimoine du SIRLA sera réparti entre la communauté de communes de l'Arpajonnais et la communauté de communes du Val d'Essonne selon les règles de calcul des participations financières appelées pour le fonctionnement du SIRLA soit :
80 % du patrimoine sera réparti par communauté au prorata du nombre d'élèves transportés pour chacune d'entre elles suivant la répartition des lignes figurant au A, B et C.
20 % du patrimoine sera réparti au prorata de la DGF (exercice N-1) des communes du territoire du SIRLA.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous préfet de Palaiseau et le sous préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat mixte de ramassage des élèves des Lycées d'Arpajon, aux présidents des communautés de communes du Val d'Essonne et de l'Arpajonnais, à charge pour les communautés d'en informer leurs membres et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2009-DDASS-PMS-N° 09-0031 du 8 janvier 2009

**portant fixation de la tarification du F.A.M « La Maison Valentine »
à Bouray-sur-Juine pour l'exercice 2009.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté conjoint n° 060563 du 6 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et n° 2006-01540 du 29 mars 2006 du Président du Conseil Général portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé sise Le Long de la rue des Champs, 91850 Bouray-sur-Juine de 40 places prenant en charge des personnes handicapées vieillissantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 P REF DCI/2- 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-2108 du 5 septembre 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'attestation de conformité effectuée suite aux conclusions de la visite réalisée en date du 12 décembre 2008,

VU la montée en charge prévue - soit 16 places en janvier, 4 places supplémentaires en février, 10 places supplémentaires en avril et 10 places supplémentaires en septembre - portant le total des résidents à 40,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 010 628

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Valentine » à Bouray-sur-Juine est fixé à **847 133€** pour l'exercice 2009.

En application de l'article R 314-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier s'élève à **78,61€**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à **70 594,42€**

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

n°2009/DDASS/ASP/ 090131 du 20 janvier 2009

**portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à CORBEIL-ESSONNES
– 4 rue Gérard Philippe au Centre Commercial de la Montagne des glaises – 100/108
boulevard Jean Jaurès**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame VALLMAJO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à CORBEIL-ESSONNES – 4 rue Gérard Philippe au Centre Commercial de la Montagne des glaises – 100/108 boulevard Jean Jaurès, dont ils sont titulaires ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 4 novembre 2008 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 17 novembre 2008 ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le transfert n'affectera pas de façon significative la géographie actuelle de la répartition des officines de pharmacies de la commune ;

Considérant que la pharmacie transférée permettra aux titulaires d'exercer leur activité dans de meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à CORBEIL-LES-ESSONNES – 4 rue Gérard Philippe au Centre Commercial de la Montagne des glaises – 100/108 boulevard Jean Jaurès, sollicitée par Madame Patricia VALLMAJO et Monsieur Eric VALLMAJO, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative ou encore, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Michel AUBOIN

ARRETE

N° 09-0325

**portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations
Psychiatriques**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3222-5, L3223-2, R3223- 1 à R3223-10 ;

Vu l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique ;

Vu la circulaire n° DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Vu le courrier du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris autorisant Monsieur le Docteur GOISET à renouveler son mandat pour une durée de trois ans en sa qualité de médecin psychiatre ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris désignant Monsieur le Juge Jacques CHAUMIE, en qualité de titulaire et Monsieur le Juge Jean Daniel CALLEN en qualité de suppléant, pour siéger à la CDHP de l'Essonne pour une durée de trois ans ;

Vu le courrier de Madame le Docteur CALLET DE LA CAMP AGNE de mandant le renouvellement de son mandat en sa qualité de médecin généraliste ;

Vu le courrier de Monsieur le Docteur Robert BERTHELIER demandant le renouvellement de son mandat en sa qualité de médecin psychiatre ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'UNAFAM proposant la candidature de Monsieur Denis PRIOLET en sa qualité de représentant des usagers ;

Vu le courrier de Madame La Présidente de l'association France Dépression, proposant la candidature de Monsieur Michel COSTY en sa qualité de représentant des usagers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Sont nommés membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de l'Essonne, pour une durée de trois ans à compter de ce jour :

- Monsieur Jacques CHAUMIE, Juge au Tribunal d'Instance de Longjumeau
- Monsieur le Docteur GOISET, médecin psychiatre en fonction
- Madame le Docteur CALLET DE LA CAMPAGNE, médecin généraliste retraitée ;
- Monsieur le Docteur Robert BERTHELIER, médecin psychiatre retraité ;
- Monsieur Denis PRIOLET, représentant des usagers ;
- Monsieur Michel COSTY, représentant des usagers ;

ARTICLE 2 –

Recours peut être formé sur la légalité de cette décision devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et sociales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, LE 16/02/2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n°2009/DDASS/ASP/090365 du 23 février 2009

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à ATHIS-MONS – 38 rue des Froides Bouillies au n° 7 de cette même rue

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Catherine JANDIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à ATHIS-MONS – 38 rue des Froides Bouillies au n° 7 de cette même rue, dont elle est titulaire, consécutivement à la mise en chantier du réaménagement du quartier Noyer Renard qui doit entraîner la démolition du bâtiment dans lequel celle-ci pratique l'exercice de la pharmacie ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 14 janvier 2009 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 3 décembre 2008 ;

Considérant qu'un projet de transfert ne peut être autorisé que si les conditions énoncées aux articles L.5125-14 et L.5125-3 du code de la santé publique, sont remplies ;

Considérant que le transfert n'affectera en aucune façon la répartition des officines de pharmacies de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à ATHIS-MONS – 38 rue des Froides Bouillies au n° 7 de cette même rue, sollicitée par Madame Catherine JANDIN, est ACCORDEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative ou encore, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

A R R Ê T É

n° 2008 – DDASS-PMS - 3053 du 31 décembre 2008

portant modification de l'aire d'intervention et autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis Centre commercial Talma, Boulevard du Général de Gaulle à BRUNOY (91800)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-1 et suivants relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1423 du 26 juin 2008, portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy et portant la capacité autorisée à 64 places (62 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

VU l'accord en date du 22 mai 2008 de la Présidente de l'association Soins, Aides, Garde et Accompagnement à Domicile (SAGAD), relatif à l'augmentation du 10 places à compter du 1^{er} juillet 2008 et 10 autres places à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'accord de partenariat en date du 09 septembre 2008 entre le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy relatif à la prise en charge des patients sur les communes limitrophes des deux services de soins infirmiers à domicile, à savoir Brunoy, Yerres et Montgeron ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis Centre commercial Talma, Boulevard du Général de Gaulle à Brunoy (91800) est accordée pour 74 places (72 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées) à compter du **1^{er} janvier 2009**, compte tenu de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy est autorisé à intervenir sur les communes de Yerres et Montgeron, actuellement couvertes par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron, du **1^{er} janvier au 31 décembre 2009**, à hauteur des 10 places personnes âgées qui sont l'objet de la présente extension.

ARTICLE 3 Le secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy sera le suivant : Boussy Saint Antoine, Quincy sous Sénart, Epinay sous Sénart, Varennes Jarcy, Brunoy, Montgeron et Yerres.

ARTICLE 4 Une visite de conformité aura lieu au cours du 1^{er} semestre 2009 pour apprécier les conditions de fonctionnement du service eu égard notamment aux modalités de prise en charge des personnes âgées et handicapées.

ARTICLE 5 Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'association Soins, Aides, Garde et Accompagnement à Domicile (SAGAD), au Président de l'Association Montgeronnaise de Maintien à Domicile des Personnes Âgées (AMADPA), ainsi qu'aux maires des communes couvertes par les services de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy et de Montgeron. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2008 – DDE-SHRU - 0201 en date du 2 décembre 2008

**portant agrément à l'association ADEF pour la gestion de la résidence sociale
« Champrier du Coq » pour 160 logements situés à EVRY (91000) 5, place Victor Hugo**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 26 octobre 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 21 novembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'Association pour le Développement des Foyers (ADEF) – sise 19/21 rue Baudin 94207 IVRY SUR SEINE - est agréée pour la gestion de la résidence sociale « Champrier du Coq » pour 160 logements située 5, place Victor Hugo à EVRY (91000)

De ce fait, l'association ADEF est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'association ADEF s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.
- à transmettre un bilan annuel de l'état d'avancement du projet social durant les cinq premières années.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association ADEF à ses obligations et après que cette dernière a été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET

Signé Jacques REILLER

ARRETE

2008 - DDE - SHRU n° 216 en date du 22 décembre 2008

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 modifié portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE-SH-213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU les avenants n° 91, 92, 93 et 94 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

VU la convention signée le 18 septembre 2008 entre le Département de l'Essonne et Electricité de France et Gaz de France ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

- Avenant n° 91 en date du 6 octobre 2008
- Avenant n° 92 en date du 13 octobre 2008
- Avenant n° 93 en date du 2 décembre 2008
- Avenant n° 94 en date du 8 décembre 2008

ARTICLE 2.-

Sont ajoutés en qualité de membres du GIP – FSL les communes de BREUILLET et IGNY, IDF Habitat, la SIEMP ainsi que Gaz de France et Electricité de France.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- Electricité de France
- Gaz de France
- les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Breuillet, Briis-sous-Forges, Burcy-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Épinay-sur-Orge, Étampes, Évry, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, Les Ulis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Villebon-sur-Yvette, Viry-Châtillon et Yerres

- les CCAS d'Egley, Épinay-sous -Sénart, Janville-sur-Juine, Limours-en-Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et Villabé
 - la communauté d'agglomération Sénart Vallée de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine)
 - la communauté d'agglomération du Val d'Orge (Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge) ;
 - la communauté de communes Dourdannais en Hurepoix (Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Les-Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise)
- les bailleurs :
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France, la Société Coopérative de Production Domendi, l'Office Public de l'Habitat Vivr'Essonne, l'OPI EVOY, l'Omnium de Gestion Immobilière d'Ile de France (OGIF) ;
 - les Entreprises Sociales de l'Habitat : FIAC, le Logement Francilien, Pierres et Lumière, IRP, Soval Vallée de Seine, Trois Vallées, Aedificat, Espace Habitat Construction, Logirep, Pax-Progres-Pallas, Valestis – groupe Perexia - PFIF, Toit et Joie, Efidis, Trois Moulins Habitat, Immobilière 3F, Résidence Urbaine de France, les Riantes Cités, la Sablière, Sogemac habitat, Emmaüs, Osica (SCIC Habitat IDF), Immobilière du Moulin Vert (SAIM V), Logis Transport, Batigère Ile de France ; IDF Habitat
 - les SEM : la SNI Ile de France, la SEMIDEP, la SIEMP
 - l'association Monde en Marge Monde en Marche ;
 - les sociétés « Résidéo Habitat » et « Foncière Habitat et Humanisme » ;

Le siège social du groupement est situé 95, rue Henri Rochefort – 91025 - EVRY

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

Les modifications citées à l'article 2 prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

N° 2009-010 du 6 février 2009

**de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué**

**L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget des ministères ou des services :

- de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 21 décembre 1982 modifié, et notamment l'article 2,
- de l'Environnement, en date du 27 janvier 1992 complété, et notamment l'article 2,
- des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en date du 4 janvier 1994, et notamment l'article 2,
- de la Justice, en date du 29 décembre 1998 modifié notamment l'article 2,

Vu l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (N° 92-1376 du 30.12.92) portant création d'un compte de commerce N° 904-21 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales »

Vu l'arrêté N° 2008-172 du 1 juillet 2008, donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2008-169 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Subdélégation de signature est donnée à :

M Yves GRANGER
Directeur Adjoint

Mme Katy NARCY,
Adjointe au Directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. François ALBERT
Chargé de la Division Territoriale d'Aménagement Sud

- M. Gérard BARRIERE
Chargé du service Environnement

- Mme Muriel BATIQUE
Adjointe au Chargé du Service Prospectives, Aménagement et Urbanisme

- M. Simon BERGOUNIOUX
Adjoint au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain

- M. Michel BOLE-BESANCON
Chargé de la Mission de Pilotage Stratégique

- Mme Marie COLLARD
Chargée du service Économie Agricole

- M. Antoine DU SOUICH
Chargé de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Ouest

- Mme Gina GERY
Adjointe au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Chargée du Droit au Logement Opposable

- Mme Isabelle HENNION
Secrétaire Général

- M. Gilles LIAUTARD
Chargé du Service Prospectives, Aménagement et Urbanisme

- M. Serge MARTINS
Chargé de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Est par Intérim

- M. Patrick MONNERAYE
Chargé du Service Transport et Sécurité Routière

- Mme Stéphanie MOURIAUX
Chargée du Service Ingénierie du Développement Durable

- M. Jan NIEBUDEK
Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain

- Mme Julienne ROUX
Adjointe au chargé du Service Environnement

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
La certification du service fait,
Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel AUBERT
Chargé du Parc et Atelier Départemental

- M. Hugo BERTHELE
Chef de projet du Bureau Constructions Publiques

- M. Daniel BRISSOLARY
Responsable des ateliers du Parc et Atelier Départemental

- Mme Michèle LESUR
Gestionnaire des moyens au Bureau Finances et Logistique

- Mme Nicole MASSEBEUF
Gestionnaire du patrimoine au Bureau Finances et Logistique

Mme Chantal PIERSON
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

Mme Patricia QUOY
Chargée du Bureau Logistique de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Est

- Mme Cathy SAGNIER
Chargée du Bureau Risques Naturels et Technologiques

- Mme Nathalie SAIKO
Chargée du Bureau Logistique de la Division Territoriale d'Aménagement Sud

- Mme Jeannine TOULLEC
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

- Mme Martine VALEGANT
Chargée du Bureau Logistique de la Division Territoriale d'Aménagement Nord Ouest

- Mme Élisabeth VIART
Chef de projet du Bureau Constructions Publiques

- M. Christophe ZEROUALI
Chargé du Bureau Finances et Logistique

ARTICLE 4 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,

La certification du service fait,

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD
Chargée du Bureau Sécurité Routière, Défense et Transport

- M. Guillaume LABRIT
Chargé Bureau de l'Éducation Routière

ARTICLE 5 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré,
Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Monique DEVOCELLE
Adjointe au Chef du Bureau Finances et Logistique

- M. Christophe ZEROUALI
Chargé du Bureau Finances et Logistique

ARTICLE 6 : A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

-Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Stéphanie MOURIAUX
Chargée du service Ingénierie du Développement Durable

- Mme Sandrine MACE
Chargée du Bureau Pilotage et Techniques Environnementales du Bâtiment

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

signé Jean-Martin DELORME

ARRETE

n° 2009-DDEA-SE-BE 024 du 9 février 2009

portant dissolution de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Longpont sur Orge et Saint Michel sur Orge et modifiant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1138 du 27 novembre 2008 portant approbation des statuts des A.A.P.P.M.A. de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 434-3 et R 434-26 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du Ministère de l' Environnement du 30 novembre 1998 relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture;

VU l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1138 du 27 novembre 2008 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DCI/2-168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2009-001 du 5 janvier 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l' agriculture portant délégation de signature à M . Yves GRANGER, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture adjoint ;

VU l'extrait du procès verbal de l' assemblée extraordinaire de l' AAPPMA de Longpont sur Orge et Saint Michel sur Orge en date du 29 novembre 2008

VU la demande de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne ne date du 20 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- L'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 113 du 27 novembre 2008 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'ESSONNE est modifié comme suit :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Longpont sur Orge et Saint Michel sur Orge est dissoute à compter du 1er janvier 2009.

Conformément, à la demande de l' AAPPMA et de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne, et en application de l'article 41 du statut de l' AAPPMA, l'actif social sera versé à la fédération départementale de l'Essonne afin d' assurer la gestion piscicole à défaut d' AAPPMA représentative. Les livres et archives seront transférés au siège de la fédération départementale.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association de pêche concernée, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ainsi qu'au le Délégué Interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture Adjoint**

Signé Yves GRANGER

ARRETE

N° 2009 - DDEA- SHRU - 028 en date du 17 février 2009

autorisant PROCILIA à effectuer des prélèvements sur les fonds collectés pour financer des dépenses d'accompagnement social au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les articles L.313-1 à L.313-6 et R. 313-1 à R.313-56 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 février 1979 modifié relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R. 313-9 (2°, a et b) du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 4-2 ;

VU la convention du 14 mai 1997 conclue entre l'Etat et l'UESL ;

Considérant la demande formulée par PROCILIA le 02 février 2009 ;

Sur avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

PROCILIA est autorisé à prélever sur les fonds collectés 90 000 euros au bénéfice de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne en vue du financement de l'accompagnement social mis en oeuvre sur les divers programmes d'habitat social gérés par cette association.

ARTICLE 2

Un bilan des actions ainsi financées sera transmis par PROCILIA au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture

Signé Jean-Martin DELORME

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A R R E T E

2009-DDE-SPAU n° 30 du 19 février 2009

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction d'un hôpital de jour pour enfants sis boulevard Henri Dunant à Corbeil Essonnes

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-6;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/P CSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 15 décembre 2008 par le centre hospitalier sud francilien, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité, pour les travaux suivants :

.construction d'un hôpital de jour pour enfants sis boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes

VU l'avis favorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 12 février 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT :

- que cette nouvelle construction sera équipée d' une plate-forme élévatrice verticale destinée à l'accueil des personnes handicapées stationnant à l'arrière de ce bâtiment
- que cette proposition peut être retenue comme recevable

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d' accessibilité so llicitée conformément à l' article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie des deux prescriptions suivantes :

- prévoir un système d' appel permettant d' assurer l' accueil d' une personne handicapée accédant par l'arrière du bâtiment ;
- la plate-forme élévatrice verticale pour personnes à mobilité réduite, devra :
 - répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la Directive européenne « ascenseurs » :
 - en produisant la déclaration CE de conformité de la plate-forme délivrée par l'installateur
 - cette plate-forme ne pourra être mise en service qu'avec le marquage CE
 - faire l'objet de mesures d'entretien et de vérification de cet équipement destinées à assurer le respect des règles de sécurité, de telle manière que le maintien de ses caractéristiques et de son parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction de l'immeuble,
 - à savoir : effectuer les vérifications périodiques, et souscrire un contrat d'entretien et de maintenance

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 069 du 26 août 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Françoise LOUCHEUR

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Madame Françoise LOUCHEUR ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Madame Françoise LOUCHEUR**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 58 bis route de Corbeil – 91150 BAULNE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Madame Françoise LOUCHEUR** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 072 du 11 septembre 2008

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Carine ANTUNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-006 du 05 mars 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur ANTUNES Carine ;

VU la demande de renouvellement présentée par le **docteur ANTUNES Carine** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Carine ANTUNES**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.
Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Carine ANTUNES**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 080 du 16 octobre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Kristel GACHE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Kristel GACHE ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle Kristel GACHE**, docteur vétérinaire, assistante des docteurs DUBOIS et TROYANO, 42, route de Corbeil à Montgeron 91230 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Kristel GACHE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 081 du 16 octobre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur laure MASOUNAVE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle Laure MASSOUNAVE ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle Laure MASSOUNAVE**, docteur vétérinaire, assistante des docteurs FABRE, ROMER et MALLART, 16 rue des Belles Croix à Etampes 91150 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Laure MASSOUNAVE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 082 du 17 octobre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Mickael PUISIEUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **Monsieur PUISIEUX Mickaël** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur PUISIEUX Mickael** docteur vétérinaire, remplaçant du docteur vanhee à Verrières le Buisson est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur PUISIEUX Mickael** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 083 du 17 octobre 2008

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Magali BOUDIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 nommant Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-0076 du 15 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **Magali BOUDIN** ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **Magali BOUDIN** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Madame Magali BOUDIN**, docteur vétérinaire, assistante chez le docteur CHEVAILLIER – 4-6 passage Séverine à Savigny sur Orge est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Madame Magali BOUDIN**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne**

signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 098 du 05 décembre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Paola CASTILLO

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle **Paola CASTILLO** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle Paola CASTILLO** docteur vétérinaire, chez le docteur KERAVEL, clinique vétérinaire du Vieux Moulin à Estampes (91150) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Paola CASTILLO** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne
par Intérim,**

Signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 105 du 10 décembre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Laure GAULIARD

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle **Laure GAULIARD** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle laure GAULIARD** docteur vétérinaire, chez le docteur PERROS, 164 bis avenue de la République à Montgeron (91230) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Laure GAULIARD** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne
par Intérim,**

Signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 106 du 10 décembre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Sophie Anne DUBREUIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **Madame Sophie Anne DUBREUIL** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Madame Sophie Anne DUBREUIL**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire de la Verville, centre commercial de la Verville à Mennecy (91540) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Madame Sophie Anne DUBREUIL** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne
par Intérim,**

Signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 107 du 10 décembre 2008

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Christelle FRANCOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle **Christelle FRANCOIS** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle Christelle FRANCOIS** docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Christelle FRANCOIS** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne
par Intérim,**

Signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 108 du 11 décembre 2008

accordant le mandat sanitaire au docteur **Olivier DELLA VALLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines en date du 14 mars 2007 ;

VU la demande d'extension du mandat sanitaire présentée par le docteur **Olivier DELLA VALLE** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Olivier DELLA VALLE**, docteur vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire 6 rue Oberkampf à Jouy en Josas (78) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'Essonne.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour une durée **d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Olivier DELLA VALLE**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la Direction des Services Vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne,
par intérim,**

signé Dr. Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

n° 2008 – DDSV – 109 du 11 décembre 2008

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Sandrine COMBARET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-094 du 18 décembre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **Sandrine COMBARET** ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **Sandrine COMBARET** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Madame Sandrine COMBARET**, docteur vétérinaire, assistante des docteurs KLEIN et MERPILLAT 127, route d'Orléans 91310 MONTLHERY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Madame Sandrine COMBARET**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,**

Signé Dr Blandine THERY CHAMARD.

ARRÊTÉ

N° 2009 – DDSV – 003 du 5 janvier 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur TARCHALA Lorraine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle **Lorraine TARCHALA** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –**Mademoiselle Lorraine TARCHALA** docteur vétérinaire, clinique vétérinaire SCP RAULT Antoine – 42 rue Victor HUGO – 91260 Juvisy sur Orge(91260) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.
Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Lorraine TARCHALA** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires de l'Essonne
par Intérim,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire**

Signé Dr. Y. AFFEJEE.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 004 du 15 janvier 2009

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur **Mathieu SUISSA**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-065 du 29 octobre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **Mathieu SUISSA** ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **Mathieu SUISSA** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Mathieu SUISSA**, docteur vétérinaire, assistant des docteurs DUCHEMIN, FELGINES et GUYOT - 26 route de Massy est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Mathieu SUISSA**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,**

signé Dr Yamine AFFEJEE.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 005 du 15 janvier 2009

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Tewfik AMGHAR

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-069 du 05 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **Tewfik AMGHAR** ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **Tewfik AMGHAR** ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur **Tewfik AMGHAR** docteur vétérinaire, 16 rue de Maillé – 91310 Montlhéry est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Tewfik AMGHAR**, s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,**

signé Dr Yamine AFFEJEE.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 006 du 15 janvier 2009

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur **Cécile HENAFF**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-088 du 14 décembre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **Cécile HENAFF**;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **Cécile HENAFF**;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Madame Cécile HENAFF** docteur vétérinaire, 55 bd Jean Jaurès – 91100 CORBEIL ESSONNES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Madame Cécile HENAFF** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,**

signé Dr Yamine AFFEJEE.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 007 du 15 janvier 2009

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Abdelhakim BERRANEN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2008-DDSV-012 du 07 février 2008 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **Abdelhakim BERRANEN** ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **Abdelhakim BERRANEN**;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur Abdelhakim BERRANEN**, docteur vétérinaire, 6 rue Salvador Allende – 91270 Vigneux sur Seine est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur Abdelhakim BERRANEN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,**

signé Dr Yamine AFFEJEE.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 008 du 15 janvier 2009

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Mokhtar LARIBI

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2007-DDSV-093 du 19 décembre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **MOKHTAR LARIBI**;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **MOKHTAR LARIBI**;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Monsieur MOKHTAR LARIBI**, docteur vétérinaire, 6 rue Salvador Allende 91270 Vigneux sur Seine est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Monsieur MOKHTAR LARIBI** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224 -1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,**

signé Dr Yamine AFFEJEE.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 009 du 15 janvier 2009

portant renouvellement du mandat sanitaire au docteur Anne ROLET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les articles L 221-11, L 223-2, L 223-5, et L 231-3 du code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-162 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2008-DDSV-021 du 19 février 2008 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur **ANNE ROLET** ;

VU la demande de renouvellement présentée par le docteur **ANNE ROLET**;

Sur proposition de madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Madame ANNE ROLET**, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire 98 bis rue Charles de Gaulle – 91440 Bures sur Yvette est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de **cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Madame ANNE ROLET** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires
de l'Essonne par intérim,
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,**

signé Dr Yamine AFFEJEE.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

N° 09/002 du 16 février 2009

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association SOLICITES à Viry-Châtillon

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article L 433-3-1 du code du travail ;

VU l'article L 322-4-1 du code du travail ;

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association SOLICITES déposée le 28 janvier 2009 et reçue à la DDTEFP le 04 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-125 du 12 septembre 2006, portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association SOLICITES (Maison pour un développement durable) située au 13, rue Hungesser et Coli à Viry-Châtillon (91170) est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL

signé M. JEGOUZO

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0003 du 20 janvier 2009

**portant modification de l'agrément qualité à l'entreprise AUX PETITS SOINS A
DOMICILE (CAPVIE 91) sise Centre Commercial les Arcades, bât A1 – 91160
LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément Qualité- ARRETE n°2008-DDTEFP-PIME-0001 du 2 janvier 2008 ;

VU la demande de modification d'agrément qualité en mode prestataire, et d'extension sur les communes suivantes des Hauts-de-Seine : Antony, Chatenay-Malabry, le Plessis-Robinson et Sceaux présentée par la Sarl **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (CAPVIE 91)** le 19 janvier 2009 ;

VU la proposition de M^{me} la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier le mode d'intervention et le secteur d'intervention de la structure agréée.

ARTICLE 2 L'article 1 de l'arrêté n° 2008- DDTEFP-PIME-0001 du 2 janvier 2008 portant agrément qualité à la Sarl AUX PETITS SOINS A DOMICILE (CAPVIE 91) est modifié comme suit : la Sarl **AUX PETITS SOINS A DOMICILE 'CAPVIE 91) située Centre Commercial les Arcades, Bât A1 91160 LONGJUMEAU-** est agréée au titre des articles L.7231-1 et R.7232-5 II du code du travail en qualité de mandataire et prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- Accompanement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'ARRETE n° 2008-DDTEFP-PIME-0001 du 2 janvier 2008 est modifié comme suit : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, et sur les communes suivantes des Hauts-de-Seine : Antony, Sceaux, Chatenay-Malabry, et le Plessis Robinson pour les activités relevant de l'agrément qualité.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 09/003 bis du 16 février 2009

**portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association de Gestion de la
MARPA de Sénart à Tigery**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article L 433-3-1 du code du travail ;

VU l'article L 322-4-1 du code du travail ;

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association de Gestion de la MARPA de Sénart déposée le 20 janvier 2009 et reçue à la DDTEFP le 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-125 du 12 septembre 2006, portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association de Gestion de la MARPA de Sénart située au 2, place Liedekerke Beaufort BP 24 à Tigery (91250) est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL

Signé M. JEGOUZO

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME - 0004 du 20 Janvier 2009

**portant agrément simple à l'entreprise ALL4HOME sise 21, Rue du Général Leclerc
91250 SAINTRY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ALL4HOME** le 15 janvier 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de M^{me} la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ALL4HOME**, située 21 rue du Général Leclerc à SAINTRY SUR SEINE 91250 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ALL4HOME** pour ces services est le numéro N/200109/F/091/S/003.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0005 du 22 janvier 2009

portant agrément simple à l'entreprise SMS SP sise 43, Rue de Montlhéry 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SMS SP** le 21 novembre 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, et d'un complément de pièces reçu le 17 décembre 2008, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de M^{me} la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 22 janvier 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **SMS SP** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SMS SP** pour ce service est le numéro N/220109/F/091/S/004.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0006 du 4 Février 2009

**portant agrément simple à l'entreprise AU SERVICE DU SENIOR
sise 10, Rue du Paradis 91310 LONGPONT SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AU SERVICE DU SENIOR** le 2 Décembre 2008 suivi d'envoi de pièces complémentaires, auxquels il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de M^{me} la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 3 février 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **AU SERVICE DU SENIOR**, située 10 rue du Paradis à LONGPONT SUR ORGE 91310 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile (1)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AU SERVICE DU SENIOR** pour ces services est le numéro N/040209/F/091/S/005.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

DIVERS

DECISION

n° 2009 – MAFM – 001 - du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Nathalie P ERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Yanic EURANIE, lieutenant, Marie Noëlle MARTIN, attaché, Laurent PINLOCHE, attaché, Robert MARTOS, directeur technique, Hervé DALMAT, Technicien, Aline FOUQUE, capitaine, Roselyne DRU, lieutenant, Patrick EVRARD, 1^{er} surveillant aux fins de :
délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 2 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Mario GUZZO, capitaine, Orlando DE OLIVEIRA capitaine aux fins de :
délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des hommes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 3 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Vincent VIRAYE, lieutenant.
délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 4 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Jean-Luc BELLOC, capitaine
délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R57-8-1 et D277)

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 00002 - du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à : Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane R ABERIN, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1^{ère} prolongation (art R57-8-1)
- placement provisoire à l'isolement (art R57-9-10)
- décision de mise à l'isolement (art D283-1-5)
- décision de levée d'isolement (art D283-2-1)
- rédaction du rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ou observations pour les décisions relevant du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque le détenu ne parle pas français (art D283-2-2)

Signé
Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 003 - du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PÉROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art D124)
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D336 – D337)

Signé :
Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 004 du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d' arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle RO TACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE , directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D405)
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art D409)
- autorisation d' animation d' activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures (art D446)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (art D454)

ARTICLE 2 : en cas d' absence ou d' empêchement des personnes visées à l' article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine et Vincent VIRAYE, lieutenant, Yanic EURANIE, lieutenant.

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 005- du 19 janvier 2008

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d' arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle RO TACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PER ROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d' un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir (art D122)
- engagement de la procédure disciplinaire (art D250-1)
- désignation d' un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D250-4)
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D273)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l' extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (art D330)
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d' épargne (art D331)
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés (art D332)
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340)
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D394)
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D421)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d' un permis permanent de visite (art D422)
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D423)

ARTICLE 2 : en cas d' absence ou d' empêchement des personnes visées à l' article 1, délégation est donnée à messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, chefs de détention, Jean Luc BELLOC, Vincent VIR AYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI.

ARTICLE 3 : en cas d' absence ou d' empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires Jean-Paul LUSTIG, Christelle DELOZE, François CHEVAILLER, Jean Marie AKERA, Pierre MERDY et Patricia REULET

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2008 – MAFM – 006 - du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations (art D101)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8)

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 0007- du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Yanic EURANIE, Lieutenant aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou de prêcher (art D435)

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 0008 - du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

Qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à :

Article 1 : Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE directrice des services pénitentiaires, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des détenus (art D259)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390 – art D390-1)
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à Jean Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, et à Vincent VIRAYE, lieutenant pénitentiaire.

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 0009 - du 19 janvier 2009

portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de pouvoir prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (D250 et D251-6)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à messieurs les capitaines et les lieutenants pénitentiaires, chefs de détention, Jean Luc BELLOC, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI.

Signé : Le Directeur de la maison d'arrêt

P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 0010- du 19 janvier 2009

portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57 – 8 – 1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de compétence est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line C ASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Coraline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de placement à titre préventif en cellule disciplinaire (R57-9-10 et D250-3)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean-Luc BELLOC, Capitaine, Vincent VIRAYE, Lieutenant, Ahmed HIRTI, Capitaine, Jacques LEGAY, Lieutenant, Paul MANIJEAN, Lieutenant, Ange RAFFALLI, Capitaine, Christelle DELOZE, Lieutenant, Florence P OULIQUEN, Lieutenant, Marc-Marie DESIR, Lieutenant, Johnny SAINT-AGNAN, Lieutenant, Jean-Paul LUSTIG, Capitaine, Emmanuel SILVESTRE, Capitaine, Victorin DIOGO, Lieutenant, Alexandra BOTTEGA, Lieutenant, BLACHERE Sharem, Lieutenant, François CHEVAILLER, Lieutenant, Rémy CARRIER, Lieutenant, Michel MARGUERITTE, Lieutenant, Ameth GAYE, Lieutenant, Céline HUET, Lieutenant, Mariana RESSOT, Lieutenant, Isabelle MOLINIE, Capitaine, Jean-Marie AKERA, Lieutenant, Denis LOURME, Lieutenant, Raphaël BAMBE, Lieutenant, Anita MICHELY, Lieutenant, Sophie QUISTEBERT, Lieutenant, Pierre MERDY, Lieutenant, Alain BERQUIER, Lieutenant, Franck BOHANNE, Lieutenant, Christelle CLARABON, Lieutenant, Patricia REULET, Lieutenant, Olivier PATOILLERE, Lieutenant, Hélène PRZYDRYGA, Lieutenant, Coralie MAUREL, Lieutenant, Laure MERITET, Lieutenant, Thierry MAN, Lieutenant, Commandant, François GONZALEZ, Commandant, Mario GUZZO, Capitaine, Elodie PETRIAUX, Lieutenant, Orlando DE OLIVEIRA, Capitaine, Nathalie GENNARDI, Lieutenant, Thierry ARMENG, Lieutenant, Vanessa COLAS, Lieutenant, Aline FOUQUE, Capitaine, Roselyne DRU, Lieutenant, Yannick EURANIE, Lieutenant, Pascal THIEL, Lieutenant.

Le Directeur de la maison d'arrêt,

Signé P. LOUCHOUARN

DECISION

n° 2009 – MAFM – 0011 - du 19 janvier 2009

portant délégation de signature

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu' à compter de la publication de ce présent acte, en cas d' absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d' arrêt, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires Christelle ROTACH, Stéphanie RABERIN, Sabine DEVIENNE, Fabienne VITON, Coralie GAILLAT, Laurent BEARD, Richard MONTEIL, Line CASANOVA, Nathalie PERROT, Caroline MEILLERAND, Ingrid DELABARRE, aux fins de :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (art D84)
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (art D85)
- répartition des détenus (art D91)
- décision des fouilles des détenus (art D275)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-3)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370)

ARTICLE 2 : en cas d' absence ou d' empêchement des personnes visées à l' article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les officiers, Jean-Luc BELLOC, Capitaine, Vincent VIRAYE, Lieutenant, Ahmed HIRTI, Capitaine, Jacques LEGAY, Lieutenant, Paul MANIJEAN, Lieutenant, Ange RAFFALLI, Capitaine, Christelle DELOZE, Lieutenant, Florence POULIQUEN, Lieutenant, Marc-Marie DESIR, Lieutenant, Johnny SAINT-AGNAN, Lieutenant, Jean-Paul LUSTIG, Capitaine, Emmanuel SILVESTRE, Capitaine, Victorin DIOGO, Lieutenant, Alexandra BOTTEGA, Lieutenant, BLACHERE Sharem, Lieutenant, François CHEVAILLER, Lieutenant, Rémy CARRIER, Lieutenant, Michel MARGUERITTE, Lieutenant, Ameth GAYE, Lieutenant, Céline HUET, Lieutenant, Mariana RESSOT, Lieutenant, Isabelle MOLINIE, Capitaine, Jean-Marie AKERA, Lieutenant, Denis LOURME, Lieutenant, Raphaël BAMBE, Lieutenant, Anita MICHELY, Lieutenant, Sophie QUISTEBERT, Lieutenant, Pierre MERDY, Lieutenant, Alain BERQUIER, Lieutenant, Franck BOHANNE, Lieutenant, Christelle CLARABON, Lieutenant, Patricia REULET, Lieutenant, Olivier PATOILLERE, Lieutenant, Hélène PRZYDRYGA, Lieutenant, Coralie MAUREL, Lieutenant, Laure MERITET, Lieutenant, Thierry MAN, Lieutenant, François GONZALEZ, Commandant, Mario GUZZO, Capitaine, Elodie PETRIAUX, Lieutenant, Orlando DE OLIVEIRA, Capitaine, Nathalie GENNARDI, Lieutenant, Thierry ARMENG, Lieutenant, Vanessa COLAS, Lieutenant, Aline FOUQUE, Capitaine, Roselyne DRU, Lieutenant, Yanic EURANIE, Lieutenant, Pascal THIEL, Lieutenant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la direction ou d'un officier ayant reçu délégation, lors de l'affectation au prim o accueil de nuit ou com pte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent ont également cette délégation à titre exceptionnel :

AUGE Ingrid ,1^{ère} surveillante, BURON Christèle, 1^{ère} surveillante, COULON Valérie, 1^{ère} surveillante, DAUMAL IN Béatrice, 1^{ère} surveillante, DUMAS Fabienne, 1^{ère} surveillante, MONLOUIS Mylène 1^{ère} surveillante, LOP VIP Valérie, 1^{ère} surveillante, SHW ICKERT Karine, 1^{ère} surveillante, ARHEL André, Brigadier, faisant fonction, COUTON Jean Philippe, 1^{er} surveillant, DELAUNAY Jean-Pierre, 1^{er} surveillant, DELMAS Jérôme, 1^{er} surveillant, GUICHOT Laurent 1^{er} surveillant, HOUL ES Didier, 1^{er} surveillant, LALLY Bertrand, 1^{er} surveillant, LAURET Guynaël 1^{er} surveillant, LORENZI Jérôme, 1^{er} surveillant, MALARME Christelle, 1^{ère} surveillante, VALLART Jean-Christophe, 1^{er} surveillant, DEMAILLY Grégory, 1^{er} surveillant, FEREOLO Bruno, 1^{er} surveillant, FOLETTI Dominique, Major, JAUDEAU Christophe, 1^{er} surveillant, JEUDY Patricia, 1^{ère} surveillante, LUCE ANTOINETTE Gaston, 1^{er} surveillant, MERLE Christophe, 1^{er} surveillant, NOUVEAU Philippe, 1^{er} surveillant, PLAPOUS Pascal, 1^{er} surveillant, ROMON Dominique, 1^{er} surveillant, TAUDIERE Vincent, 1^{er} surveillant, TE PLIK Jean-Marc, 1^{er} surveillant, BONCOEUR Rony, Surveillant faisant fonction, SNAGG Jean-Claude Surveillant faisant fonction, BOUCAUT Francky 1^{er} surveillant, DUVETTE David, 1^{er} surveillant, ESCUDERO Jean Claude, Major, FERJUL Gérald, 1^{er} surveillant, GARDAVAUD Jean Paul, 1^{er} surveillant, LEBLOND Florent, 1^{er} surveillant, LECLERCQ Alain, 1^{er} surveillant, VIGNOL Nathalie, 1^{ère} surveillante, DE TAEVERNIER Christophe, Surveillant, faisant fonction, ZAPATA Mickaël, 1^{er} surveillant, BOUCHEMA Mustapha, 1^{er} surveillant, DU MAILLET Jean François, 1^{er} surveillant, GRETIN Sophie, 1^{ère} surveillante, LEBOT Jean-Luc, 1^{er} surveillant, LORIENTE Pierre, 1^{er} surveillant, MENGUY Anne, 1^{ère} surveillante, PICOT Fred, 1^{er} surveillant, BRIAND Patricia, 1^{ère} surveillante, COPIN Xavier, 1^{er} surveillant, GUENE David, 1^{er} surveillant, GOMEZ Olivier, 1^{er} surveillant, HOCINE Mohamed, 1^{er} surveillant, MOCQUART Maurice, 1^{er} surveillant, PACCA Richard, 1^{er} surveillant, PRACIN Claudy, 1^{er} surveillant, VINCENT Thierry, 1^{er} surveillant, WAWRYZYNIAK Eric, 1^{er} surveillant, BEAUFORT Alain, Major, CODEVELLE Bruno, 1^{er} surveillant, DESVAR D Bruno, 1^{er} surveillant, FLORENTIN Sandra, 1^{ère} surveillante, HANAT Cécile, 1^{ère} surveillante, LE GALL Valérie, 1^{ère} surveillante, MINY Johan, 1^{er} surveillant, GULLON Philippe, 1^{er} surveillant, POCHELE Patrick, 1^{er} surveillant, TOUIL Stéphane, 1^{er} surveillant, VIRGO Jean Pierre, 1^{er} surveillant, BIENASSIS Mickaël, 1^{er} surveillant, FAURE Patrick, 1^{er} surveillant, PICARD Patrice, 1^{er} surveillant, SIDHOUM Abkad, 1^{er} surveillant, VAISSIE Yan, 1^{er} surveillant, BALTYDE Vincent, 1^{er} surveillant, LEVASSEUR Denis, 1^{er} surveillant, DUREDON Marcel, 1^{er} surveillant, HEMON Eric, Surveillant, faisant fonction, KALUZNI Pascal, 1^{er} surveillant, BLANC François, 1^{er} surveillant, GOSSIOME Michel, 1^{er} surveillant, MALOUNGILA Casimir, 1^{er} surveillant, HOUEL Fabrice, 1^{er} surveillant, ARNAUD Denis, 1^{er} surveillant, MICHEL Fabrice, 1^{er} surveillant, PEREZ Eric, 1^{er} surveillant, PICON Bruno, 1^{er} surveillant, DEZEURE Pierre, 1^{er} surveillant, BOULIERAC Gérald, 1^{er} surveillant, TAHBOUB Akram, 1^{er} surveillant, MAS Jean-Marc, Major, PATRICK EVRARD, 1^{er} surveillant.

Dans le cadre de l'application des articles D 85 et D91, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
 - condamnés / prévenus
 - moins de 21 ans / plus de 21 ans
 - primo-incarcéré / incarcérations multiples
 - procédure criminelle / procédure correctionnelle
 - fumeurs / non fumeurs
 - des prescriptions médicales
 - des consignes du juge d'instruction
 - des interdictions de communiquer.
 - des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3 un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cah du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD)

Le Directeur de la maison d'arrêt

Signé P. LOUCHOUARN

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2009 – 00033 du 28 janvier 2009

**modifiant l'arrêté 2008-00922 du 23 décembre 2008 portant autorisation d'intervention
du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé
« ASSOCIATION d'ENTRAIDE des POLIOS et HANDICAPÉS (ADEP) » sur le
territoire de l'Essonne**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU le schéma départemental en faveur des adultes handicapés 2007-2011,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU la demande enregistrée le 31 juillet 2008 présentée par l'Association d'Entraide des Polios et handicapés (ADEP) dont le siège social est situé à l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (92380) et représentée par Madame Henriette MARIÉ, Présidente de ladite Association, visant à l'autorisation de fonctionner de son service d'aide et d'accompagnement à domicile selon la loi du 2 janvier 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Ile-de-France lors de sa séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par les schémas départementaux et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle constatée à l'article 1 qui ne mentionne pas que l'ADEP Essonne intervient depuis 2 antennes distinctes ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2008-009 22 du 23 décembre 2008 est modifié comme suit : Est accordée à l'Association d'Entraide des Polios et handicapés (ADEP), sis 1 rue des Cévennes à Evry (91017) et 1, allée des Garays à Palaiseau (91120), l'autorisation d'intervenir pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile sur le territoire de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne et affiché dans les 15 jours de sa notification, pendant un mois à la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, à la Préfecture de l'Essonne, à l'hôtel du Département de l'Essonne, à la mairie des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris-Orangis et notifié au demandeur.

Le Président du Conseil général

Signé Michel BERSON

A R R E T E

N° 2009 – 007 DDJS-SPORT du 11/02/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU Le code de l'éducation dans ses articles L.363-1, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU Le décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,

VU l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION SPORTIVE DE BALLAINVILLIERS	Mairie de Ballainvilliers 91160 BALLAINVILLIERS	ATHLETISME UFOLEP (BADMINTON) CYCLOTOURISME FOOTBALL GYMNASTIQUE JUDO KARATE FFST (PETANQUE) ROLLER UFOLEP (RUGBY) TENNIS UFOLEP (TENNIS DE TABLE) UFOLEP (VOL LEY BALL)	91 S 859	11/02/ 2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 11/02/2009

**Pour le PREFET du Département de
l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,**

Signé : Zbigniew RASZKA

**ANNULATION DE L'AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement devait avoir lieu au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verrières -le-Buisson (Essonne) sis au 67, rue d'Estienne d'Orves en application du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 en vue de pourvoir trois postes d'agents des services hospitaliers vacants dans l'établissement.

La date limite de dépôt était fixée au 31 mars 2009.

Cet avis de recrutement est annulé.

24 février 2009

La Directrice,

Signé Catherine JACQUET,

DÉCISION RELATIVE À LA COMPÉTENCE ET À L'ORGANISATION DE LA SECTION INTERVENANT SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'AÉROPORT D'ORLY

Les Directeurs Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne et de l'Essonne

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et les articles R.8122-4, R.8122-5 et R.8122-7,

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008, et notamment son article 11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007 portant nomination de Marie DUPORGE, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne, à compter du 1^{er} septembre 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2005 portant nomination de Martine JEGOUZO, en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'ESSONNE, à compter du 18 avril 2005.

Vu la décision du 27/03/08 du Directeur Régional Travail des Transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France et Départements d'Outre-mer, relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France

Vu la décision du Ministre du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier affectant à compter du 1er janvier Mme Catherine BOUGIE à la DDTEFP du Val de Marne

DECIDE

ARTICLE I :

Madame BOUGIE Catherine directrice adjointe du travail est affectée sur la section aéroportuaire d'ORLY.

Cette section est compétente pour le contrôle des sièges des compagnies aériennes situées dans le département du Val de Marne ainsi que des entreprises exerçant leur activité sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly qui s'étend sur les départements du Val de Marne et de l'Essonne

La compétence territoriale de cette section est précisée par la décision du 27 mars 2008 visée ci-dessus (dénomination ancienne : Orly Aéroport).

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUGIE, son remplacement est assuré :
Soit par Madame Stéphanie DUVAL inspectrice du travail à la DDTEFP du VAL DE MARNE,

Soit par Mr Stéphane ROUXEL inspecteur du travail à la DDTEFP de l'ESSONNE,
ou par l'un ou l'autre des fonctionnaires membres du corps de l'inspection du travail désignés ci-après :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail

- Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail

- Monsieur Paul-Eric DROSS, Inspecteur du travail

- Madame Elsa HOUPIN, Inspectrice du travail

ARTICLE III :

Délégation de signature est donnée à Madame BOUGIE Catherine, à l'effet de signer les décisions dévolues au directeur départemental du travail en application des articles L 1233-41 du code du travail (demande de réduction du délai de notification des licenciements aux salariés), L 1233-52 du code du travail (Constat de carence), L2312-5 du code du travail (Détermination du nombre et composition des collèges électoraux, nombre et répartition des sièges entre les collèges lors de la mise en place de délégués de site), L 2314-11 du code du travail (Détermination du nombre et composition des collèges électoraux, nombre et répartition des sièges entre les collèges en matière de délégation du personnel) et L2324-13 du code du travail (Détermination du nombre et composition des collèges électoraux, nombre et répartition des sièges entre les collèges en matière d'élection au comité d'entreprise). Cette délégation est limitée aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section.

ARTICLE IV :

Cette décision prend effet, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du VAL DE MARNE et de l'ESSONNE.

La Directrice Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'ESSONNE

La Directrice Départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du VAL DE MARNE

Signé Martine JEGOUZO

Signé Marie DUPORGE

DECISION N° 157 DSAC/NORD/DGR/1

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du Budget Annexe «contrôle et exploitation aériens ».

Vu l'arrêté n° 13982 du 23 décembre 2008 nommant M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à compter du 1^{er} janvier 2009.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision abroge la décision n° 480 DAC/NORD/D1 du 3 novembre 2008.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle COUDERC, Chef du département gestion des ressources, à effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire délégué qui m'ont été déléguées par l'arrêté du 31 décembre 2008 susvisé, y compris les marchés publics.

Article 3 : Est exclue de cette délégation la signature des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre.

Article 4 : En l'absence de Madame Isabelle COUDERC, Chef du département gestion des ressources, délégation est donnée à Madame Joëlle PETITBOIS, adjointe à la chef du département gestion des ressources et à Madame Annie OSTROWSKY, Chef de la subdivision Finances et Marchés Publics, à effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire délégué, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable et décisions de passer outre.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et de Madame Isabelle COUDERC, Chef du département gestion des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, délégation est donnée à Monsieur Guy ROBERT, Chef du département Surveillance et Régulation Athis-Mons et Monsieur Stéphane CORCOS, Chef du département Surveillance et Régulation Roissy CDG dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à l'exclusion de ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

Article 6 : Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à effet de signer selon le cas :

- les marchés inférieurs au montant HT indiqué dans la colonne ci-dessous
- les ordres de mission

Nom – Prénom	Fonctions	Signature des marchés dont le montant HT est inférieur à :	Signature des ordres de mission
<u>Siège DAC Nord</u>			
PAGEIX Jacques	Chef du Cabinet du Directeur	30 000 €	X
ROBERT Guy	Chef dépt. Surveillance et Régulation Athis-Mons	Application article 5	X
CORCOS Stéphane	Chef dépt. Surveillance et Régulation Roissy CDG	Application article 5	X
ABDALLA Jean-Pierre	Chef Subdivision Moyens Généraux	1 500€	
BOUTROIS Bruno	Responsable du service intérieur	300 €	
CLOETTE Jean-Paul	Chef du garage	300 €	
COUDERC Isabelle	Chef du département gestion des ressources	Application article 2	X
PETITBOIS Joëlle	Adjointe à la Chef du département gestion des ressources	Application article 4	X
DOMINIQUE Christian	Chef Division Transport Aérien		X
ESPERON Dominique	Chef Division Aviation Générale		X
BUSSIÈRE Roland	Chef Division Navigation Aérienne		X
FERELLOC Yves	Chef Division Régulation Economique		X
VILLARET Didier	Chef Division Aéroports		X
LEMASSON Bruno	Chef Division Sûreté		X
Dr N'GUYEN-AUBIER	Médecin de Région DSAC-Nord	4 000 €	
AMMI Vincent	Chef de Division Aéroports		X
OSTROWSKY Annie	Chef de Subdivision Finances et Marchés Publics	Application article 4	X
<u>Délégation Régionale Nord-Pas-De-Calais</u>			
ONRAET François	Délégué	30 000 €	X
VERHAGUE Philippe	Adjoint au délégué	4 000 €	X
<u>Délégation Régionale Picardie</u>			
BRETON Laurent	Délégué 3	0 000 €	X
MIARA Pascal	Adjoint au Délégué	4 000 €	X
LEGER Yolande	Responsable Administratif	4 000 €	X

Article 7 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Signé P. CIPRIANI

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur régional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Monsieur WARLOUZET, Directeur Interrégional, Chargé de Mission, aux fins de :

- Ordonner le transfèrement pour un établissement pour peine ou une maison d'arrêt du ressort (art.D.82 et D.306 du CPP)

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame LECLERC Aurélie, Directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.
- contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles 260 et D262 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 9 Février 2009
Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

Signé Michel SAINT-JEAN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame MARMIN Hélène, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité détention, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- Adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.
- Contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles et incarcérés en maison d'arrêt.
- Répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 9 Février 2009
Le directeur interrégional
des services pénitentiaires

Signé Michel SAINT-JEAN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;
- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;
- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 10 Février 2009

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de PARIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence interrégionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;

- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 10 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP ;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;

- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovisuogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, en ses articles D.77 et D.80 alinéa 4

Vu la circulaire NORJUSE0340044C du 16 avril 2003 relative à la procédure d'orientation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Madame LORNE Catherine, directrice du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin aux fins de procéder à l'affectation de condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention dans les conditions suivantes :

- sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;
- la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien de liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- un maximum de 75 places du quartier centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont limités à 15 par mois ;
- une copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés doit être transmise à la Direction Interrégionale ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce à chaque transfert effectué.

La délégation est valable un an à compter de la publication.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur Interegional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle BIA NQUIS, directrice d'insertion et de probation, chef du département « Insertion et probation », aux fins de :

- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu tenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art. D445 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education nationale, en vertu de l'article D456 du CPP
- agréer les praticiens hospitaliers et autres personnels médicaux exerçant à temps partiel dans les structures de soins visées aux articles D.368 et D.372, en vertu de l'article D.386 et selon les procédures en vigueur au ministère de la santé
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art. D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un bénévole d'aumônerie en vertu de l'article D434-1 du CPP.

Fait à FRESNES, le 9 Février 2009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8

Vu la circulaire JUSE 0340044C du 18 avril 2003 relative à la procédure d'orientation et aux décisions d'affectation des condamnés

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Julie BRUNO, Attaché d'administration du ministère de la justice, chef de l'unité du droit pénitentiaire, aux fins de :

- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base des articles D81 et D306 du code de procédure pénale
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines du ressort sur la base des articles D82 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence du directeur interrégional en vertu des articles D93 et D306 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu après accord de l'autorité judiciaire compétente si nécessaire, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris sur la base de l'article D301 du code de procédure pénale.
- adresser une réponse aux requêtes adressées par les personnes détenues au titre de l'article A. 40 du code de procédure pénale.

Fresnes, le 9 Février 2009

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Signé Michel SAINT-JEAN

DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE

I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction et à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

M. F. VARNIER, Secrétaire Général –coordonnateur du département de la direction générale	M. L. BURCKEL, Directeur en charge du secteur « personnes âgées – pénitentiaire – psychiatrie » M. A. ARNAUD, chargé de mission du nouvel hôpital	Mme C. HAUTELIN, juriste Mme D. PETIT, Adjoint des cadres hospitaliers
M. Denis COMPTAER, Directeur adjoint – Coordonnateur du département des ressources humaines Mme B. SIMON, Directeur des affaires médicales	Mme M.R. JERAMA, Directeur des soins Mme FOURMENT, Directeur des soins responsable de la Coordination des instituts de formation du CHSF	Mme DURANT, Attachée d'Administration Mme HARREAU, Attachée d'Administration Mme CHABIN-FENELON, Attachée d'Administration Mme MALAVERGE, Cadre supérieur chargée de la Direction des soins IFMEM
M. S. PRAT – MARTY, Directeur adjoint – Coordonnateur du département des finances et du Système d'information	M. P. PALISSE, Directeur informatique	M. BARAGACH, Attaché d'administration Mme ROBERT, Adjoint des Cadres Mme PETIT, Adjoint des cadres Mme TUDAL, Adjoint des cadres, Mme JAZOULI, Adjoint des cadres
M. G. OUVRIER, Directeur adjoint- Coordonnateur du département Patrimoine de la Logistique et du Technique	M. FEVRE, Ingénieur en chef – Directeur des travaux et du biomédical M. KOUAM, Ingénieur en chef – Biomédical - Adjoint à la direction des services techniques	Mme TERRAGNO, Attachée d'administration hospitalière M. JALADES, responsable secteur gestion M. BEGYN, responsable secteur logistique

Mme le Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de service de pharmacie	Mme le Dr CRINE, pharmacien – site Louise Michel M. le Dr TOURE, pharmacien – site Louise Michel Mme le Dr BOUYER pharmacien – site F. MEROGIS Mme le Dr LEBOUAR LACROUX, pharmacien site F. MEROGIS	Mme le Dr LACHAISE- MACHET, pharmacien - site Gilles de Corbeil Mme le Dr RADIDEAU, pharmacien - site Gilles de Corbeil M. le Dr BORDET, pharmacien – site Gilles de Corbeil

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n° 98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1^{er} janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n° 99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel nommant Monsieur Michel PALLOT, Directeur par Intérim au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} février 2009.
- Organigramme applicable à partir du 1^{er} février 2009.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature
- Feuille d'émargement

V. Définitions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2008 portant nomination de **Monsieur Frédéric VARNIER** en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Monsieur Denis COMPTAER** en qualité de Directeur adjoint à compter du 1^{er} septembre 2008;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2008 nommant **Monsieur Laurent BURCKEL** en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant **Monsieur Samuel PRATMARTY** en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1991 portant nomination de **Monsieur Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint ;
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de **Madame Bénédicte SIMON** en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- Vu la décision nommant **Madame Marie Rose JERAMA** en qualité de Directeur des soins ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur de soins à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu la prise de fonctions à compter du 9 juillet 2007 de **Madame Nadine MALAVERGNE** à l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie en qualité de cadre supérieur chargée de la direction de l'IFMEM;
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Christian FEVRE** en qualité d'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical, à compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical et adjoint au Directeur des Travaux et du Biomédical à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1989 nommant **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de service à compter du 23 mars 1989 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 01 juillet 1996 nommant **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;

- Vu le contrat en date du 9 janvier 2004 établi avec **Monsieur le Docteur Konady TOURE**, en qualité de praticien attaché dans le service de pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2003 nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1er décembre 1993 nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{ER} Juillet 2000 nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{ER} juillet 2003 nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{ER} juillet 2006 nommant **Monsieur le Dr François BORDET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu la prise de fonctions de **Monsieur M'Barek BARGACH** en qualité d'Attaché d'Administration, à la Direction des Finances, de la Patientèle et de l'Analyse de Gestion à compter du 3 janvier 2008 ;
- Vu la décision en date du 1^{ER} décembre 2002 nommant **Madame Evelyne DURANT**, attachée d'Administration hospitalière titulaire et la décision l'affectant aux Affaires Médicales à compter du 1^{ER} février 2005 ;
- Vu la décision en date du 1^{ER} avril 1996 nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, attachée d'Administration titulaire et la décision la nommant à la Direction des Travaux et du Biomédical ;
- Vu la décision en date du 1^{ER} avril 2004 nommant **Madame Gisèle HARREAU**, attachée d'Administration la nommant à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu l'affectation en date du 1^{ER} juillet 2008 de **Madame Magali CHABIN-FENELON** en qualité d'attachée d'administration à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu la prise de fonctions en date du 15 septembre dernier 2007 nommant **Monsieur Patrick PALISSE**, Directeur informatique ;
- Vu la décision en date du 20 février 1995 nommant **Madame Brigitte PETIT**, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et la décision en date du 28 mai 2002 la nommant aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil ;
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion et de la Patientèle ;

- Vu la décision en date du 13 janvier 2004 nommant **Madame Danielle JAZOULI**, secrétaire médicale aux admissions, consultations externes et gestion des malades sur le site Gilles de Corbeil ;
- Vu la décision en date du 28 mai 2002, nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des Cadres hospitaliers titulaire aux admissions, consultations externes et gestion des malades à Louise Michel à compter du 17 janvier 2005 ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Alain ARNAUD**, chargé de mission pour le projet de nouvel hôpital ;
- Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2004 nommant **Madame Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers - secrétariat de direction ;
- Vu l'affectation de **Madame Clara HAUTELIN**, juriste en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, de la coopération et des projets au sein de la Direction des Affaires Générales depuis le 10 mai 2007 ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Christophe BEGYN**, responsable secteur logistique à la Direction du Patrimoine et de la Logistique ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Pascal JALADES**, responsable secteur gestion à la Direction du Patrimoine et de la Logistique ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1 : Délégation générale de signature à Monsieur Frédéric VARNIER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Frédéric VARNIER**, Secrétaire Général exerçant les fonctions de coordonnateur du département de la direction générale, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Article 2 : - Délégation générale de signature à Monsieur Denis COMPTAER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Denis COMPTAER**, Directeur adjoint exerçant les fonctions de Coordonnateur dans le département des Ressources Humaines, pour tous les actes et la signature des décisions concernant la gestion du personnel non médical, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paies y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement ainsi que l'engagement de la procédure disciplinaire.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur COMPTAER reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE ou du CHSCT.

Article 3 : - Délégation générale de signature à Mademoiselle Bénédicte SIMON

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur adjoint chargée du personnel médical, pour la signature de toutes les mesures et de tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants :

- Licenciement
- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, Madame Bénédicte SIMON en cas d'absence ou congé du directeur, représente celui-ci à la CME et à la commission d'organisation de la permanence des soins, à la commission des admissions et des consultations non programmées, au COMEDIMS et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales.

Article 4 - Délégation générale de signature à Monsieur Georges OUVRIER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur adjoint exerçant les fonctions de Coordonnateur dans le département Patrimoine, Logistique et Technique pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Délégation lui est également donnée pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement en matière de patrimoine et logistique à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du Directeur).

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000€. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Lors des absences et congés du directeur et lorsque celui-ci est empêché, Monsieur Georges OUVRIER préside la Commission d'Appels d'Offres et rend compte au directeur des décisions de la commission.

Article 5 - Délégation générale de signature à Monsieur Samuel PRATMARTY

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Samuel PRATMARTY**, Directeur Adjoint exerçant les fonctions de Coordonnateur dans le département des Finances, du Système d'information pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction, y compris les dépenses liées à l'informatique.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 6 - Délégation générale de signature à Monsieur Christian FEVRE

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux et du Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs à l'exception de celles relatives aux achats et travaux d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 7 - Délégation générale de signature à Monsieur Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en Chef – biomédical à la direction des Travaux et du Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur à l'exception des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 8 - Délégation générale de signature à Madame Catherine FOURMENT

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur des soins responsable de la coordination des Instituts de Formation (IFSI-IFMEM), pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Délégation lui est également consentie pour des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI-IFMEM, dans le respect du règlement intérieur des instituts de formation adopté par le Conseil Pédagogique et /ou Technique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation générale de signature à Madame Marie Rose JERAMA

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Marie Rose JERAMA**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées.

Conformément aux dispositions en vigueur, elle propose les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 10 - Délégation générale de signature à Monsieur Patrick PALISSE

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Patrick Palisse**, Directeur informatique pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, Monsieur PALISSE peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction de l'informatique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 230 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 11 - Délégation générale de signature à Monsieur Alain ARNAUD

Délégation est donnée à **Monsieur Alain ARNAUD**, chargé de mission du nouvel hôpital pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et en particulier des courriers courants portant sur le dossier du nouvel hôpital à l'exception des avenants au contrat de bail immobilier, des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 12 - Délégation générale de signature à Monsieur Laurent BURCKEL

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent BURCKEL**, Directeur Adjoint du secteur « personnes âgées – pénitentiaire – psychiatrie » pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 13 - Délégation Générale de signature à Madame Nadine MALAVERGNE

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Nadine MALAVERGNE**, Cadre supérieur de santé chargée de la direction de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 14- Délégation particulière de signature à Monsieur Frédéric VARNIER

Pendant les congés et absences du Directeur, **Monsieur Frédéric VARNIER**, Secrétaire Général, est chargé de la suppléance du Directeur et bénéficie de ses compétences et pouvoirs. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Délégation particulière de signature à Monsieur Denis COMPTAER

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis COMPTAER**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

De plus, en cas d'absence du Directeur des affaires médicales, délégation est accordée à **Monsieur Denis COMPTAER** pour la signature de tous les actes de gestion des personnels médicaux mentionnés à l'article 3 de la présente décision.

Article 16 - Délégation particulière de signature à Monsieur Laurent BURCKEL

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent BURCKEL**, Directeur Adjoint, pour la signature des nominations, contrats de recrutement, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 17 -Délégation particulière de signature à Madame Bénédicte SIMON

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Madame Bénédicte SIMON**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions, et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

De plus, en cas d'absence du directeur des ressources humaines, délégation est accordée à **Madame Bénédicte SIMON** pour la signature de tous les actes de gestion des personnels non médicaux mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Article 18 - Délégation particulière de signature à Monsieur Georges OUVRIER

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation particulière de signature à Monsieur Samuel PRATMARTY

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, Directeur adjoint pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 20 - Délégation particulière de signature à Monsieur Pierre KOUAM

En cas d'absence de Monsieur Christian FEVRE, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en chef, pour tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant du secteur des travaux à l'exception des achats d'un montant supérieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 21 - Délégation particulière de signature à Monsieur Christian FEVRE

En cas d'absence de Monsieur Pierre KOUAM, Ingénieur en Chef, Adjoint au Directeur des travaux délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian FEVRE**, Ingénieur en Chef – Directeur des Travaux, pour toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant du Biomédical d'un montant inférieur à 90 000 €.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 22 - Délégation particulière de signature à Monsieur Pascal JALADES

En l'absence de Monsieur OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à **Monsieur Pascal JALADES**, responsable du secteur gestion à la DPL, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

Cette délégation s'applique également pour représenter l'établissement lors des séances des commissions d'appel d'offres des groupements d'achats inter-hospitaliers et pour le choix du fournisseur dans le cadre des différents appels d'offres à la concurrence.

A ce titre, Monsieur P. JALADES peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 23 - Délégation particulière de signature à Monsieur Christophe BEGYN

En l'absence de Monsieur OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à **Monsieur Christophe BEGYN**, responsable du secteur logistique à la DPL pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Monsieur C. BEGYN peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 24 - Délégation particulière de signature à Madame Evelyne DURANT

En cas d'absence du Directeur des affaires médicales, il est donnée délégation de signature à **Madame Evelyne DURANT**, pour tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, à l'exception des actes suivants :

- Licenciement
- Fin de fonctions avant terme du contrat
- Engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle
- Note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques
- Nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 25 - Délégation particulière de signature à Mme Maryse TERRAGNO

En cas d'absence simultanée de Monsieur FEVRE, Ingénieur en chef, et de Monsieur KOUAM, ingénieur en chef du Biomédical et adjoint au Directeur technique, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse TERRAGNO**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour la signature de l'engagement des dépenses de l'établissement concernant la gestion des services des travaux et du biomédical.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux et du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction des travaux et du biomédical.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 26 - Délégation particulière à Madame Magali CHABIN-FENELON

En l'absence de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur Adjoint de ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Magali CHABIN-FENELON**, Attachée d'Administration pour la signature de toutes les décisions concernant la gestion du personnel, des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame CHABIN-FENELON peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 27 - Délégation particulière de signature à Madame Gisèle HARREAU

En l'absence de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur Adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée à **Madame Gisèle HARREAU**, Attachée d'Administration, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame HARREAU peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 28 Délégation particulière de signature à M'Barek BARGACH

En l'absence de Monsieur Samuel PRATMARTY, délégation de signature est donnée à **Monsieur M'Barek BARGACH**, Attaché d'Administration aux finances, de la patientèle, et de l'analyse de gestion pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et des sections d'exploitation.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 29 - Délégation particulière de signature à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence simultanée de Monsieur S. PRATMARTY, Directeur adjoint des affaires Financières et de Monsieur Bargach M'Barek, Attaché d'Administration, délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 30 - Délégation particulière de signature à Madame PETIT Brigitte

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame PETIT Brigitte**, adjoint des cadres à la gestion des malades, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la gestion des malades.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O...) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale
Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 31 En cas d'absence de Madame Brigitte PETIT – quels que soient les sites

Délégation permanente est donnée à **Madame JAZOULI et Madame TUDAL** pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes, en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur les sites.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur des Affaires Financières dans le respect des règles en vigueur.

Article 32 Délégation particulière de signature à Madame Dominique PETIT

En l'absence de Monsieur Frédéric VARNIER, délégation de signature est donnée à **Madame Dominique PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale, pour toutes les correspondances courantes des affaires générales.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 33 Délégation particulière de signature à Madame Clara HAUTELIN

En l'absence de Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur des Affaires Générales et Coordonnateur du département de la direction générale, délégation est donnée à **Madame Clara HAUTELIN**, Juriste pour la signature de toutes les correspondances courantes relevant de son secteur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 34 - Délégation particulière de signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 34. 1 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Christine DUPONT

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement. Elle signe par conséquent les liquidations de factures.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F. et PHARMA).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les matériels à usage unique stériles.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34. 2 - Délégation particulière de signature à Madame Laurence CRINE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Elle signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34. 3 - Délégation particulière de signature à Monsieur Konady TOURE, pharmacien du site Louise Michel

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Konady TOURE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Monsieur TOURE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Louise-MICHEL. Il signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34. 4 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL Elle signe, par conséquent, les liquidations de factures

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité. Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34. 5 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE – MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de Corbeil. Elle signe par conséquent, les liquidations de facture.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34. 6 - Délégation particulière de signature à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien du site Gilles de Corbeil

En l'absence de Madame le Dr DUPONT et de Madame le Dr RADIDEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr François BORDET**, pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

Monsieur le Dr BORDET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements du site pharmaceutique Gilles de CORBEIL. Il signe, par conséquent, les liquidations de factures.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 34. 7 - Délégation particulière de signature à Madame le Dr Isabelle BOUYER et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, pharmaciens du site de Fleury Mérogis

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Isabelle BOUYER, et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX**, Pharmaciens pour engager les dépenses relevant de leurs responsabilités techniques en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur le site.

A ce titre Madame le Dr BOUYER et Madame LEBOUAR LACROUX peuvent engager uniquement les dépenses (signature des bons de commande) concernant les approvisionnements de la pharmacie du site de Fleury Mérogis, les liquidations étant faites par les agents administratifs de Corbeil).

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 20 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 35 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 36 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} février 2009.

Elle est communiquée aux intéressés, au compteable de l'Établissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à :

-Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 2 février 2009

Le Directeur par Intérim,

Signé Michel PALLOT

Tableau référent des signatures qui seront apposées sur les documents par délégation

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	Spécimens des Signatures
Direction générale	M. VARNIER	Secrétaire général		
	M. BURCKEL	Directeur Adjoint		
	M. ARNAUD	Chargé de mission		
	Mme HAUTELIN	Juriste		
	Mme PETIT	Adjoint des cadres		
Département des Ressources Humaines	M. COMPTAER	Directeur adjoint		
	Mme SIMON	Directeur Adjoint		
	Mme JERAMA	Directeur des soins		
	Mme CHABIN-FENELON	Attachée d'administration		
	Mme HARREAU	Attachée d'administration		
	Mme DURANT	Attachée d'administration		
	Mme FOURMENT	Directeur des soins - Coordination générale des Instituts de Formation		
	Mme MALAVERGNE	Cadre supérieur chargé de la direction de l'IFMEM		
Département des finances, du système d'information	M. PRATMARTY	Directeur adjoint		
	M. BARGACH	Attaché d'administration		
	M. PALISSE	Directeur informatique		
	Mme ROBERT	Adjoint des cadres		
	Mme PETIT	Adjoint des cadres		
	Mme JAZOULI	Adjoint des cadres		
	Mme TUDAL	Adjoint des cadres		
Département du patrimoine, de la logistique et du technique	M. OUVRIER	Directeur adjoint		
	M. FEVRE	Ingénieur en Chef Directeur des Travaux		
	M. JALADES	Responsable gestion		
	M. BEGYN	Responsable logistique		
	Mme TERRAGNO	Attaché d'administration		

Pharmacie	Mme le Dr DUPONT	Pharmacien chef		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Mme le Dr RADIDEAU	Pharmacien		
Pharmacie Gilles de Corbeil	Mme le Dr LACHAISE- MACHET	Pharmacien		
Pharmacie Gilles de Corbeil	M. le Dr BORDET	Pharmacien		
Pharmacie Louise Michel	Mme le Dr CRINE	Pharmacien		
Pharmacie Louise Michel	M. le Dr TOURE	Pharmacien		
Pharmacie de Fleury Mérogis	Mme le Dr BOUYER	Pharmacien		
Pharmacie de Fleury Mérogis	Mme le Dr LEBOUAR LACROUX	Pharmacien		